

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juillet 2016 - RAAE n° 29 du 29 juillet 2016
publié le 29 juillet 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle polices administratives

Arrêté n° 160050 du 21 juillet 2016 accordant l'autorisation à la commune de Bruyères-sur-Oise pour le tir du feu d'artifice du 28 août 2016 1

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 160051 du 24 juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association départementale de la protection civile du Val d'Oise (ADPC 95) pour assurer les formations aux premiers secours 5

Arrêté n° 160054 du 26 juillet 2016 portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 à M. Bruno LEGRAND sis à Presles 7

Arrêté n° 160055 du 26 juillet 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Barthélémy LORIO sis à Asnières sur Oise 9

Arrêté n° 160057 du 28 juillet 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Benoît DELSART sis à Domont 11

Arrêté n° 160058 du 28 juillet 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Makan BARADJI sis à Garges-les-Gonesse 13

Arrêté n° 160059 du 28 juillet 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Romain DAVID sis à Ezanville 15

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2016-268 du 21 juillet 2016 fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de vote et de recensement des votes de l'élection des juges consulaires 17

Arrêté n° 032/16-UER/P/CD du 29 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens bretelle de sortie n° 2 vers D311 19

Arrêté n° 033/16-UER/P/CD du 29 juillet 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans les deux sens bretelles sortie et accès D928 21

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-075 du 28 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial rejetant le recours exercé par la société BBG contre l'avis favorable de la CDAC 95 du 27 janvier 2016 concernant la création par la société SCCV Foncière Atlan My Valley d'un ensemble commercial à Cormeilles-en-Parisis 42

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial rejetant le recours exercé par la SAS Vilamay contre l'avis favorable de la CDAC 95 du 27 janvier 2016 concernant l'extension d'un supermarché Carrefour Market et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) à Viarmes 44

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 13135 du 25 mars 2016 portant renouvellement d'agrément à la société Chimirec sise à Dugny (93) pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise 46

Arrêté n° 13266 du 25 mai 2016 portant renouvellement d'agrément à la société Sévia sise à Equevilly (78) pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val-d'Oise 48

Arrêté n° 13271 du 27 mai 2016 portant enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement à la société Panhard Développement – ZAC des Tulipes Nord à Gonesse 50

Arrêté n° 13321 du 20 juin 2016 portant enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement à la société Lepicard Agriculture à Commeny 60

Arrêté n° 13420 du 12 juillet 2016 portant enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement à la société ECT à Louvres 69

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 13384 du 23 juin 2016 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – SC SAS Yesss Electrique sis à Saint-Ouen l'Aumône 75

Arrêté n° 13401 du 28 juillet 2016 complétant la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement décennal des immeubles 77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Direction

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-103 du 29 juillet 2016 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 79

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-104 du 29 juillet 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise 82

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-038 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Alexis MARGEURON de la piscine de Franconville du 1^{er} au 31 juillet 2016 86

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-039 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Mélanie CIVET de la piscine de Franconville du 1^{er} au 31 août 2016 88

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-064 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Iliona CHARPENTIER de la piscine intercommunale de Garges-les-Gonesse du 1^{er} juillet au 31 août 2016 90

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-065 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Guy-André HERBIL de la piscine intercommunale de Garges-les-Gonesse du 1^{er} au 31 juillet 2016 92

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-066 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Aurélien HERBAIN des piscines intercommunales de Garges-les-Gonesse et Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 août 2016	94
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-067 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Benoît SAINT-OMER de la piscine intercommunale de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 31 août 2016	96
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-068 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Maxime GUILMART de la piscine intercommunale de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	98
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-069 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Dimitri ZAITZEFF de la piscine intercommunale de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	100
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-070 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Bergine OGUZ de la piscine intercommunale de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 12 août 2016	102
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-071 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Marion GUILMART de la piscine intercommunale de Sarcelles du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	104
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-072 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Vanessa CATHELINE de la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 août 2016	106
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-073 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Axel SAN SEBASTIAN de la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 août 2016	108
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-074 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Julien NAVARRE de la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	110
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-075 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Anastasia GUESDON de la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	112
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-076 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Haïssam SAID ALY de la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel du 1 ^{er} août au 31 août 2016	114
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-077 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Carla BADETS-KRUZIK de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 4 septembre 2016	116
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-078 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Tom CATHUDAL de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	118
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-079 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Ludovic CORVEŽ de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 4 septembre 2016	120
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-080 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Antoine DUHAMEL de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 4 septembre 2016	122

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-081 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Vincent EGO de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	124
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-082 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Nathan GODOY de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	126
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-083 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Julien GUYON de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} août au 4 septembre 2016	128
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-084 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Christopher SEDILLERE de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 4 septembre 2016	130
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-085 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Pierre ZARADER de la plage de l'Isle-Adam du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	132
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-086 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Arnaud FACK de la plage de l'Isle-Adam du 18 juin au 4 septembre 2016	134
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-087 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Camille CRENN de la plage de l'Isle-Adam du 18 juin au 4 septembre 2016	136
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-088 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Elsa RIONI de la piscine des Bussys à Eaubonne du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	138
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-089 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Rida MOUZAOUI de la piscine des Bussys à Eaubonne du 1 ^{er} juillet au 31 août 2016	140
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-090 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Sébastien GRANAL de la piscine des Bussys à Eaubonne du 1 ^{er} août au 31 août 2016	142
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-091 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Clément GHERARDI de la piscine des Bussys à Eaubonne du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2016	144
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-092 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Mattéo CLEMENT de la piscine intercommunale d'Ezanville du 1 ^{er} août au 4 septembre 2016	146
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-093 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Aymeric MANCHE de la piscine intercommunale d'Ezanville du 27 juin au 31 juillet 2016	148
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-094 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Romain AUMONT de la piscine intercommunale d'Ezanville du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	150
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-095 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à Mme Kim HENON de la piscine intercommunale d'Ezanville du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	152
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-096 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Christophe LEMESLE de la piscine intercommunale d'Ezanville du 4 juillet au 4 septembre 2016	154
Arrêté n° DDCS-95-A-2016-097 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie	156

des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Mickâel NEMTSEV des piscines intercommunales de Garges-les-Gonesse et Sarcelles du 1^{er} août au 31 août 2016

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-098 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Adrien BELAÏD de la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel du 1^{er} août au 31 août 2016 158

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-099 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Alexi MARGUERON de la piscine intercommunale de Sarcelles du 1^{er} août au 31 août 2016 160

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-0101 du 28 juillet 2016 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant à M. Pierre COURAGEUX de la plage de l'Isle-Adam du 1^{er} juillet au 31 juillet 2016 162

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-0100 du 28 juillet 2016 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 14 juillet 2016 164

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2016-021 du 1^{er} juin 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « Elevage » d'animaux d'espèces non domestiques à Epiais-Rhus 166

Arrêté n° 2016-023 du 10 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « Elevage » d'animaux d'espèces non domestiques à Corneilles-en-Parisis 170

Arrêté n° 2016-026 du 10 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « Elevage » d'animaux d'espèces non domestiques à Domont 173

Arrêté n° 2016-029 du 10 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « Elevage » d'animaux d'espèces non domestiques à Enghien-les-Bains 176

Arrêté n° 2016-037 du 3 février 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « Vente, transit » d'animaux d'espèces non domestiques « SARL L'Univers des Poissons » à Taverny 179

Arrêté n° 2016-128 du 10 février 2016 portant extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « Vente, transit » d'animaux d'espèces non domestiques « Animalis Groslay » à Groslay 182

Arrêté n° 2016-140 du 18 juillet 2016 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie « Elevage non professionnel » pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques à Mme Marie-Caroline RAMETTE anciennement domiciliée à Amenucourt 185

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Service accès à l'emploi

Arrêté portant agrément de l'accord de la société Luxury Cleaning Services sise à Saint-Ouen l'Aumône en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 186

Arrêté portant agrément de l'accord de la société OMS Synergie Nord sise à Saint-Ouen l'Aumône en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 187

Arrêté portant agrément de l'accord de la société SPIE DEN sise à Cergy-Pontoise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 188

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D 2016-85 du 11 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Michel COFFINEAU, président de l'association intermédiaire Appel Service sise à Gonesse	189
Récépissé n° D 2016-87 du 12 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Jocelyne BONNERUE, présidente de l'association intermédiaire Ariane sise à Saint-Leu-la-Forêt	191
Récépissé n° D 2016-88 du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Dominique LAIGLE, présidente de l'association intermédiaire Axemploi sise à Argenteuil	193
Récépissé n° D 2016-89 du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Fabrice CHEVALIER, gérant de l'EURL Dom'Aide sis à Jouy-le-Moutier	195
Récépissé n° D 2016-90 du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Laurence GABY sise à Le Plessis-Bouchard	197
Récépissé n° D 2016-91 du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Rohimah MOU sise à Cergy	199
Récépissé n° D 2016-92 du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur Mme Camille MOUSSEAU sise à Corneilles-en-Parisis	201
Récépissé n° D 2016-95 du 18 juillet 2016 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Claude COLIN, président de l'association intermédiaire Axemploi sise à Argenteuil	203

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département médico-social

EHPAD

Décision tarifaire n° 652 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Médicis	205
Décision tarifaire n° 656 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Le Parc Fleuri	208
Décision tarifaire n° 657 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence de la rue John Lennon	211
Décision tarifaire n° 658 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Villa Jeanne d'Arc	214
Décision tarifaire n° 663 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Quai des brumes	217
Décision tarifaire n° 690 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Le Bois Quillon	220
Décision tarifaire n° 699 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Louis Grassi	223
Décision tarifaire n° 703 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Charmilles	226
Décision tarifaire n° 743 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Goussainville	229

Décision tarifaire n° 750 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Montmagny	232
Décision tarifaire n° 756 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Korian La Croisée Bleue	235
Décision tarifaire n° 759 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Les Tamaris	238
Décision tarifaire n° 764 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Rachel	241
Décision tarifaire n° 768 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Les Magnolias	244
Décision tarifaire n° 772 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Le Village	247
Décision tarifaire n° 793 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Clos des Lilas	250
Décision tarifaire n° 794 du 21 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Korian le Cottage	253
Décision tarifaire n° 795 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Villa Beausoleil	256
Décision tarifaire n° 796 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bellevue	259
Décision tarifaire n° 799 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Arc-en-Ciel	262
Décision tarifaire n° 803 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Le Mesnil	265
Décision tarifaire n° 811 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence du Manoir	268
Décision tarifaire n° 825 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD la Cerisaie	271
Décision tarifaire n° 828 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence du Vexin	274
Décision tarifaire n° 832 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Maison du Parc	277
Décision tarifaire n° 833 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Annie Beauchais	280
Décision tarifaire n° 864 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Romain Lavielle	283
Décision tarifaire n° 865 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins Semiramis	286
Décision tarifaire n° 869 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence des Lys	289
Décision tarifaire n° 901 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Clos d'Arnouville	292
Décision tarifaire n° 903 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Val de France	295
Décision tarifaire n° 906 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD	298

2016 de l'EHPAD Les Tilleuls

Décision tarifaire n° 907 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Montjoie	301
Décision tarifaire n° 909 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Menhir	304
Décision tarifaire n° 910 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Résidence Arpage	307
Décision tarifaire n° 911 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise	310
Décision tarifaire n° 915 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Clos de l'Oseraie	313
Décision tarifaire n° 925 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Korian Hauts d'Andilly	316
Décision tarifaire n° 934 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Bellefontaine	319
Décision tarifaire n° 938 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Yvonne de Gaulle	322
Décision tarifaire n° 1035 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Arméniens	325
Décision tarifaire n° 1038 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Résidence Les Sansonnets	328
Décision tarifaire n° 1040 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Saint-Louis	331
Décision tarifaire n° 1043 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Tiers Temps	334
Décision tarifaire n° 1045 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD La Rue aux Fées	337
Décision tarifaire n° 1048 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Zengor	340
Décision tarifaire n° 1051 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Jules Fossier	343
Décision tarifaire n° 1057 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Fernand Bezançon site St Martin	346
Décision tarifaire n° 1059 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Korian Les Merlettes	349
Décision tarifaire n° 1078 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du GHIV site de Marines	352
Décision tarifaire n° 1080 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Côteaux de Montmorency	355
Décision tarifaire n° 1086 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD du GHIV site de Magny	358
Décision tarifaire n° 1090 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins d'Eleusis	361
Décision tarifaire n° 1300 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année	364

2016 de l'EHPAD Domaine Saint-Pry	
Décision tarifaire n° 1301 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH Gonesse	367
Décision tarifaire n° 1302 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de Accueil de Jour « Renée Ortin »	370
Décision tarifaire n° 1426 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Villa Beausoleil	373
Décision tarifaire n° 1429 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Solemnes	376
Décision tarifaire n° 1430 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Clos des Lilas	379
Décision tarifaire n° 1431 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Clos de l'Oseraie	382
Décision tarifaire n° 1432 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Les Jardins d'Iroise	385
Décision tarifaire n° 1433 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Bellevue	388
Décision tarifaire n° 1439 du 28 juillet 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD Le Menhir	391

Service de soins infirmiers à domicile

Décision tarifaire n° 524 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Mieux Vivre	394
Décision tarifaire n° 525 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADSSID Soisy-sous-Montmorency	397
Décision tarifaire n° 527 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Pontoise	400
Décision tarifaire n° 529 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Argenteuil	403
Décision tarifaire n° 530 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Bezons	406
Décision tarifaire n° 532 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD du GHI Vexin	409
Décision tarifaire n° 533 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Eaubonne	412
Décision tarifaire n° 535 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD EPINAD (nuit expérimental) Soisy-sous-Montmorency	415
Décision tarifaire n° 540 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Est du Parisis	418
Décision tarifaire n° 574 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Marines	421
Décision tarifaire n° 576 du 25 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Taverny	424
Décision tarifaire n° 584 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année	427

2016 du SSIAD l'Isle-Adam

Décision tarifaire n° 585 du 22 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Surveilliers 430

Décision tarifaire n° 1483 du 28 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD Sarcelles 433

Secteur handicap

Décision tarifaire n° 725 du 07 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du service d'éducation spéciale et des soins à domicile (SESSAD) Les Sources 436

Décision tarifaire n° 753 du 07 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD Cergy 439

Décision tarifaire n° 760 du 07 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD Le Colombier 442

Décision tarifaire n° 771 du 07 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD Le Clos Levallois 445

Décision tarifaire n° 933 du 11 juillet 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD Villiers-le-Bel 448

Décision tarifaire n° 1063 du 12 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du foyer d'accueil médicalisé (FAM) l'Olivaie 451

Décision tarifaire n° 1064 du 12 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Passe R Aile 453

Décision tarifaire n° 1066 du 12 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM le Parc 455

Décision tarifaire n° 1069 du 12 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM la Haie Vive 457

Décision tarifaire n° 1070 du 12 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM la Garenne du Val 459

Décision tarifaire n° 1073 du 12 juillet portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM Pavillon Béthanie 461

Décision tarifaire n° 1075 du 12 juillet 2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) Cergy 463

Décision tarifaire n° 1131 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) à Bouffémont 465

Décision tarifaire n° 1133 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'institut médico-éducatif (IME) la Chamade à Herblay 468

Décision tarifaire n° 1138 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Villiers-le-Bel 471

Décision tarifaire n° 1140 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME l'Espoir Garges-les-Gonesse 474

Décision tarifaire n° 1147 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP de Beaumont 477

Décision tarifaire n° 1150 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP d'Eaubonne 480

Décision tarifaire n° 1164 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de 483

l'IME Madeleine Fockenberghé

Décision tarifaire n° 1217 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME externat médico-pédagogique les Sources	486
Décision tarifaire n° 1220 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Mosaïque	489
Décision tarifaire n° 1221 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du Service externalisé MAS Mosaïque	492
Décision tarifaire n° 1229 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME Pro les Sources	495
Décision tarifaire n° 1262 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la MAS l'Envolée	498
Décision tarifaire n° 1263 du 21 juillet 2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la MAS l'Orée de Camelle	501
Décision tarifaire n° 1318 du 22 juillet 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre Belle Alliance	504
Décision tarifaire n° 1319 du 22 juillet 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association HAARP à Corneilles-en-Parisis	507
Décision tarifaire n° 1320 du 22 juillet 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation John Bost	510
Décision tarifaire n° 1321 du 22 juillet 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la ligue Adapt diminue physique travail	515
Décision tarifaire n° 1323 du 25 juillet 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens d'Anais Alençon	518

PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE N° 460 050
accordant l'autorisation à la commune de BRUYERES-SUR-OISE
pour le tir du feu d'artifice du 28 Août 2016

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014237-0014 du 25/08/2014 portant règlement particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1980 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière d'Oise dans le département du Val d'Oise entre les PK 2,500 à l'aval et PK 41,200 à l'amont ;

Vu la demande en date du 23 mai 2016 de monsieur le maire de Bruyères-sur-Oise, relative à l'organisation d'un feu d'artifice le dimanche 28 août 2016 depuis l'île des Aubins ;

Vu le rapport et l'avis favorable du chef de l'arrondissement, Voies Navigables de France (V.N.F) ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise,

001

ARRETE

Article 1^{er}

La commune de Bruyères-sur-Oise dénommée par le présent arrêté « organisateur » est autorisée à occuper le plan d'eau, pour le tir du feu d'artifice, depuis l'île des Aubins, sur les berges de la rivière d'Oise, face à la commune de Bruyères-sur-Oise, au niveau du PK 38.700, le dimanche 28 août 2016 à 22 h 30.

Article 2

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis l'île des Aubins sur les bords de la rivière d'Oise impacte l'Oise, au niveau du PK 38.700, impacte à la fois le domaine public géré par Voies Navigables de France (VNF) et une partie du domaine appartenant à l'établissement Ports de Paris.

L'organisateur est ainsi tenu de solliciter les autorisations domaniales nécessaires auprès de ces deux établissements publics.

Le périmètre de sécurité relatif au tir du feu d'artifice depuis l'île des Aubins, sur les bords de la rivière d'Oise, face à la commune de Bruyères-sur-Oise, au niveau du PK 38.700, impacte l'Oise sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 38.000 (pointe aval de l'île des Aubins) au PK 39.700 (pointe amont de l'île des Aubins), pendant le tir du feu.

Une autorisation spécifique sera établie à l'organisateur par V.N.F au titre de l'occupation domaniale en contre partie du paiement d'une redevance.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, la navigation est arrêtée, le dimanche 28 août 2016, de 21 h 30 à 23 h 25 entre le PK 38,000 (pointe aval de l'île des Aubins) et le PK 39,700 (pointe amont de l'île des Aubins), sur l'Oise, bras principal uniquement.

Pendant l'arrêt de la navigation, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt, si nécessaire :

- les bateaux avalants stationneront au garage à bateaux de Boran, au PK 40,500
- les bateaux montants stationneront au garage à bateaux de l'écluse de l'Isle Adam, au PK 28,000

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 4

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation trois jours à l'avance :

- au Pôle Domaine et Immobilier : 01 34 30 40 86 et courriel : immobilier.uti.seinenord@vnf.fr ;
- à la Subdivision Exploitation : 01 34 30 40 90 ou 91 et courriel : exploitation.uti.seinenord@vnf.fr ;
- aux écluses de l'Isle Adam : 01 34 69 01 47 et Boran : 03 44 21 31 40 et par VHF (canal 22 pour L'isle-Adam et canal 18 pour Boran) ;
- et au personnel d'astreinte : 06 63 38 79 83 en début et fin de manifestation,

et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 5

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de V.N.F dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Val d'Oise, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le chef d'arrondissement de Voies Navigables de France, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Bruyères-sur-Oise
- Monsieur le Président de la fédération départementale du Val d'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Cergy-Pontoise, le : **21 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS PESANT SUR LES TIRS DE FEU D'ARTIFICES

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

1- Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour assurer la sécurité de la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Cette signalisation est fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges de la rive droite en amont du pont de Bruyères au niveau du PK 39.700, visible des avalants et l'autre sur les berges de la rive gauche en aval du pont de Bruyères au niveau du PK 38.000, visible des montants, sur le bras principal de la rivière Oise.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé est retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

2- Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement et la sécurité de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisée par les bateaux de commerce) doit être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Il doit :

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

3- Responsabilités – assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Service Interministériel de
défense et de protection
civiles

ARRETE N° 160054 portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'association départementale de la protection civile du Val d'Oise (ADPC 95) pour assurer les
formations aux premiers secours

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014, accordant l'agrément départemental à l'association départementale de la protection civile du Val d'Oise (ADPC) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels Internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération Nationale de Protection Civile transmis à sa Délégation Départementale du Val-d'Oise (ADPC 95), le 08 février 2016 ;

005

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par l'association ADPC 95 du 17 juin 2016 et les pièces justificatives jointes ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé à l'ADPC 95 est renouvelé à compter du 24 juillet 2016 pour une période de deux ans, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).
- Pédagogie Initiale commune de formateur (PIC F)

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cet agrément est subordonné à la présentation d'un dossier, deux mois avant la date d'expiration du présent agrément départemental et sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 – Titre II ;

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val-d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 JUL. 2016

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75600 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service Interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté N° **160054**
portant certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : **LEGRAND**
Prénom : **Bruno**
Adresse : **18 rue de Bourgogne**
95590 PRESLES

Date et lieu de naissance : **19/08/1969 à SENLIS (60)**

007

Article 2 :

Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable pour une durée de **deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent certificat de qualification de niveau 2 comporte le numéro d'enregistrement suivant :

95/2016/08

Article 4 :

A l'expiration de la période de validité du présent certificat de qualification de niveau 2, son titulaire dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 JUIL. 2016

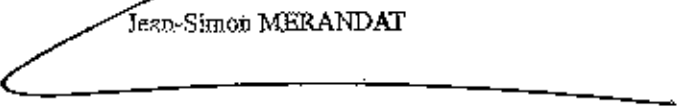


Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service Interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 160055
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **LORIO**

Prénom : **Barhélémy**

Date de naissance : **27/07/1988 à DOMONT**

Adresse ou domiciliation : **10 Grande Rue – 95270 ASNIERES-SUR-OISE**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

009

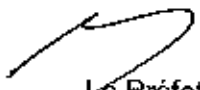
Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUL. 2018


Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service Interministériel
de défense
et de protection civiles

160057

ARRETE N°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

**Nom : DELSART
Prénom : Benoît
Date de naissance : 17/03/1994 à SEVRES (92)
Adresse ou domiciliation : 193 avenue Jean ROSTAND – 95330 DOMONT**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

011

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

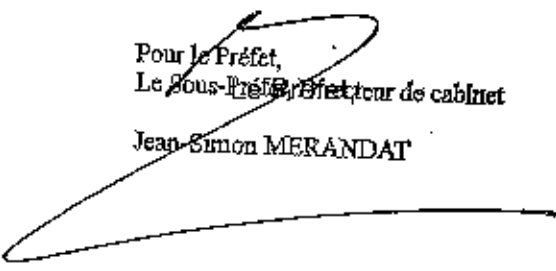
Article 3 :

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

160058

ARRETE N°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **BARADJI**

Prénom : **Makan**

Date de naissance : **17/04/1970 à BATOUNGO (Mali)**

Adresse ou domiciliation : **9 rue Voltaire – 95140 GARGES-LES-GONESSE**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

013

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

28 JUL. 2016

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet, 
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

160059

ARRETE N°

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Le Préfet du Val d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : **DAVID**

Prénom : **Romain**

Date de naissance : **02/09/1991 à GONESSE (95)**

Adresse ou domiciliation : **39 chemin de Moisselles – 95460 EZANVILLE**

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2-et C3.

015

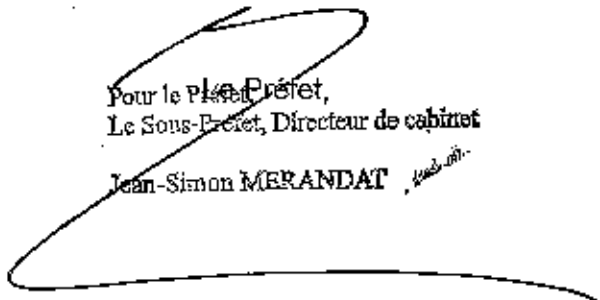
Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

Article 3 :

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUL. 2016**


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 21 juillet 2016

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ N°2016-268

FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU
DES OPERATIONS DE VOTE ET DE
RECENSEMENT DES VOTES DE L'ELECTION
DES JUGES CONSULAIRES

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral;

VU le code de l'organisation judiciaire;

VU l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative);

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005, relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU l'arrêté du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce;

VU la circulaire du ministère de la justice du 23 juin 2016 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce ;

CONSIDERANT la cessation de fonctions de magistrats;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article L. 413-6 du code de l'organisation de l'élection annuelle 2016 des juges des tribunaux de commerce de Pontoise aura lieu le **jeudi 6 octobre 2016**, à l'effet de pourvoir 9 sièges répartis comme suit:

- 5 sièges pour un mandat de 2 ans ;
- 4 sièges pour un mandat de 4 ans.

017

ARTICLE 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs et électrices inscrits sur les listes électorales établies par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes devront impérativement être postées et reçues à la préfecture du Val d'Oise, bureau de la réglementation et des élections, 5 avenue Bernard HIRSCH –CS 20 105 - 95010 CERGY-PONTOISE cedex, au plus tard la veille du scrutin à 18h00.

ARTICLE 4 : Les électeurs voteront, soit au moyen d'un bulletin qu'ils rédigeront eux-mêmes, soit en utilisant l'un des bulletins imprimés par les candidats. Ce bulletin peut être modifié de façon manuscrite. Les candidats désignés par chaque électeur doivent être en nombre égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir.

ARTICLE 5 : Il sera procédé au dépouillement des votes le **jeudi 6 octobre 2016**, dans les locaux du Tribunal de commerce de Pontoise.

ARTICLE 6 : Une commission électorale, présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, sera chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Le secrétariat de la commission sera assuré par le greffier du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 7 : Les candidatures aux fonctions de membre du Tribunal de Commerce seront reçues à la Préfecture jusqu'au vingtième jour précédant celui du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **15 septembre 2016 à 18 heures**. Les déclarations devront être faites par écrit et signées par les candidats. Elles pourront être individuelles ou collectives. Chaque candidat devra, à l'appui de sa candidature, déposer une déclaration écrite sur l'honneur, précisant qu'il remplit les conditions d'éligibilité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 8 : Le recensement général des votes sera effectué par la commission électorale. Seront élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 9 : Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un second tour de scrutin, dont le dépouillement interviendra le **mercredi 19 octobre 2016**. Les candidatures déposées à l'occasion du premier tour restent valables pour le second tour de scrutin. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

018

21 JUIL. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Élections

Bureau de la Réglementation et des
Élections

ARRETE N° 032/16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE
A15 DANS LES DEUX SENS BRETELLE DE SORTIE N° 2 VERS D311

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 18 juillet 2016,

VU l'avis favorable de la DiRIF en date du 26 juillet 2016,

CONSIDERANT que les travaux du Conseil départemental du Val-d'Oise nécessitent la fermeture des bretelles de sortie n° 2 de l'autoroute A15 vers la D311 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

019

.../...

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie n° 2 vers la D311 de l'autoroute A15 dans les deux sens seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 4 août 2016 au 5 août 2016.

Les déviations de circulation seront mises en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise et emprunteront les itinéraires suivants :

Bretelle de sortie dans le sens province-Paris :

Déviations par la RD 41 vers ARGENTEUIL, puis RD 311 Bretelle D1 Argenteuil.

Bretelle de sortie dans le sens Paris-Provence :

Déviations par RD170 SOISY, RD14, RD 170 SANNOIS, A15 PARIS, RD 41 ARGENTEUIL.

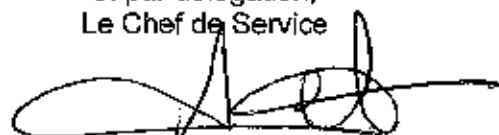
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION des COLLECTIVITES
LOCALES et des AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 033/16-UER/P/CD

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LES DEUX SENS BRETelles SORTIE ET ACCES D928**

Le Préfet du VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 8 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par la DIRIF en date du 26 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation des dispositifs de retenue sur la route nationale 184 dans les deux sens nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur D928 entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

021

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur D928 (Méry sur Oise) dans les deux sens seront fermées à la circulation la journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 8 août 2016 au 12 août 2016.

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

1.1 - Bretelle de sortie de la N184 vers la D928 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) :

Poursuivre sur la N184, sortir au prochain diffuseur "Frépillon – D44", faire demi tour à ce diffuseur afin de reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir au diffuseur suivant vers Méry sur Oise.

1.2 - Bretelle de sortie de l'A115 vers la D928 dans le sens Paris-Provence :

Poursuivre sur l'A115 puis sur la N184, sortir au prochain diffuseur "Frépillon – D44", faire demi tour à ce diffuseur afin de reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir au diffuseur suivant vers Méry sur Oise.

Ces bretelles (articles 1.1 et 1.2) seront fermées simultanément.

1.3 - Bretelle de sortie N184 vers la D928 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Poursuivre sur la N184 en direction de Cergy, faire un demi-tour au diffuseur "Fond de Vaux", afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir à la D928.

1.4 - Bretelle d'accès depuis la D928 vers la N184 sens extérieur (Beauvais-Versailles) :

Prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur suivant (D44) faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Cergy.

1.5 - Collectrice N184 venant de la D928 vers N184 sens extérieur :

Prendre successivement l'A115 en direction de Paris, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 5), reprendre l'A115 puis la N184 en direction de Cergy.

Ces bretelles (articles 1.4 et 1.5) seront fermées simultanément.

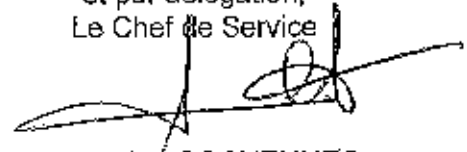
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à L'Oréal, d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État

ARRETE n° 16-075 modifiant l'arrêté n° 16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2015 portant nomination de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU l'arrêté n°2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

024

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions individuels, y compris ceux valant refus, abrogation, retrait ou suspension.

1. ADMINISTRATION GENERALE

En application de l'article 10 du décret du 3 décembre susvisé pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, les pouvoirs de gestion énumérés ci-après :

1.1 .1 DISPOSITIONS COMMUNES

- a) L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- j) Les ordres de mission et les états de frais produits ;
- k) le recrutement d'agent contractuel de catégorie C visé par le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, dans la limite des crédits délégués à cet effet.

Les décisions prises sur le fondement du c de l'article 1er de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du d sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.

Les autres décisions prises sur le fondement du même article sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

1.1.2 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES PERSONNELS des corps du MEDDE MLETR et/ou du MAAF

1.1.2.1 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires, après consultation des instances paritaires régionales ou nationales ;

1.1.2.2 - Octroi de disponibilité des agents non titulaires ;

1.1.2.3 - Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie ;

1.1.2.4 - Octroi du congé de formation, des jours de réductions du temps de travail et de récupération ;

1.1.2.5 - Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;

1.1.2.6 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivant du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié

1.1.2.7 - Avancement d'échelon et mutation des agents du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

1.1.2.8 - Elaboration de l'arrêté déterminant les postes éligibles à la NBI et les nombres de points attribués à chacun d'eux, pour chaque niveau de fonctions A, B ou C et des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus visés par le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

☒ Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers pour le MEDDE/MLETR et rejet des demandes d'indemnisation non fondées,

☒ Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation pour le MEDDE/MLETR.

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - GESTION DU DOMAINE PRIVE

Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

2.2 - POLICE DE LA CIRCULATION

Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

3. COURS D'EAUX NON DOMANIAUX

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

4. CONSTRUCTIONS

4.1 - LOGEMENT

4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

4.1.1.1 - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation) ;

4.1.1.2 - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- autorisations de mise en location (article R 331.41) ;
- prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47) ;
- décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59) ;
- décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif) ;
- décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession) ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale (en application de la loi 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 52, du décret 2009-577 du 20/05/2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession sociale à la propriété, à l'arrêté du 20/05/2009 modifiant l'arrêté du 16/03/1992 relatif aux conditions d'utilisation des sommes recueillies au titre de la PEEC en application des articles R.313-15 et R.313-17 du CCH.

4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE

4.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15) ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention (article R. 381-2).

4.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations ;

4.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

4.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation ;

4.1.2.5 - Financement des opérations dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

4.1.2.6 - Décisions d'agrément en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5 pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière régies par la Loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété.

4.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

4.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application) ;

4.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8),
- dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6),
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

4.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

4.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n°

99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

4.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1er alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH),
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999),

4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

4.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

4.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

4.1.7.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.7.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.7.3 - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.8 - DIVERS

4.1.8.1 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L.641.6 à L.641.8 du code de la construction et de l'habitation ;

4.1.8.2 - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L.631.7 du code de la construction et de l'habitation ;

4.1.8.3 - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié) ;

4.1.8.4 - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation) ;

4.1.8.5 - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants) ;

4.1.8.6 - Notification de la renonciation à l'exercice du droit de préemption transféré au Préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

4.2- H.L.M.

4.2.1 - Autorisations en matière d'alléation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

4.3 - ACCESSIBILITE

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés de dérogation (articles R 111-18-3, R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

4.4 - PRIVILEGE IMMOBILIER

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

5.1 - DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

5.1.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m2 de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non- opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

5.1.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme).

5.2 DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.3 SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME

5.3.1 - Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) ;

5.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

5.3.3 - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

5.4 PROCEDURES D'URBANISME

5.4.1 - Arrêtés d'ouverture d'enquête publique concernant les domaines suivants : ZAD, ZAC, AVAP, instauration de servitudes (hors DUP) y compris les Plans de prévention des risques (PPR), les plans d'exposition au bruit (PEB) et le Plan de gêne sonore (PGS) ;

5.4.2 - Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes ;

5.4.3 - Le paraphe et la signature du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) pour les ZAC aménagées par un établissement public (art. L.311-6 du code de l'urbanisme).

5.5 - ORGANISATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

5.5.1 – Courrier de convocation à la CDAC ;

5.5.2 – Notification de la décision au pétitionnaire ;

5.5.3 – Récépissé d'enregistrement des dossiers ;

5.5.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;

5.5.5 – Réponse aux courriers divers ;

5.5.6 – Transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

5.7 - EXPROPRIATION

5.7.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP ;

5.7.2 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers parcellaires ;

5.7.3 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les DUP + travaux + servitudes ;

5.7.4 – Tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et à la notification des actes.

5-8 REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.8.1 - Les titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine pour les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées et autorisées avant le 1^{er} mars 2012 ;

5.8.2 - Tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive, dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1 - Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891, du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes ;

6.2 - Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national

7. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

8. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

9. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

10. FORÊTS

10.1 - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

10.2 - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier) ;

10.3 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

10.4 - Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

10.5 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

11. CHASSE

11.1 - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

11.2 - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

11.3 - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

11.4 - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

11.5 - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;

11.6 - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986) ;

11.7 - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

11.8 - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

11.9 - Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12) ;

11.10 - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;

11.11 - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;

11.12 - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;

11.13 - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;

11.14 - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;

11.15 - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;

11.16 - Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7) ;

11.17 - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;

11.18 - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;

11.19 - Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25) ;

11.20 - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

12. AMENAGEMENT FONCIER

12.1 - Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L.136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural) ;

12.2 - Budget des Associations Foncières de Remembrement et des Associations syndicales autorisées ;

12.3 - Organisation de la commission départementale d'Aménagement Foncier demeurant sous la responsabilité de l'État :

12.3.1 - Courrier de convocation à la CDAF,

12.3.2 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers et transmission des actes.

12.4 - Réponse aux courriers des géomètres et des particuliers liés à l'aménagement foncier antérieur au 01/01/2005.

12.5 - Arrêté de dissolution des Associations Foncières de Remembrement (AFR)

13. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

13.1 - Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement) ;

13.1.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers de la police de l'eau ;

13.2 - Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement) ;

13.3 - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;

13.4 - Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement) ;

13.4.1 - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

13.5 - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;

13.6 - Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement) ;

13.7 - Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement) ;

13.8 - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;

13.9 - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;

13.10 - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;

13.11 - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R436-22 du code de l'environnement.

14. ECONOMIE AGRICOLE

14.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

14.1.1 – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre III et Règlement (CE) N° 1120/2009 du 29/10/2009 ; et de paiement de base (Droit à paiement de base) : Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

14.1.2 – Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 - Titre IV et Règlement (CE) N° 1121/2009 du 29/10/2009, Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural et de la pêche maritime,
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural et de la pêche maritime.

14.1.3 - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées ;

14.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides : Règlement (CE) N° 73/2009 du 19/01/2009 – Titre II et Règlement (CE) N° 1122/2009 du 29/10/2009 ; Règlement (CE) N° 1307/2013 du 17/12/2013.

14.1.5 - Régime de garantie des calamités agricoles (Articles R361-1 à R361-37 du code rural et de la pêche maritime) : Ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,

14.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

14.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache concernant la vente directe : Articles R654-29 à R 654-114 du code rural et de la pêche maritime.

14.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

14.2.1 – Décisions, arrêtés d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA et PMPOA2) ;

14.2.2 – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, contrats « PRAIRIE », mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...) ;

14.2.3 – Décisions, arrêtés et notifications relatives aux aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) : plan végétal pour l'environnement (PVE), plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), plan de performance énergétique (PPE), dispositif 341 B.

14.3 - STRUCTURES AGRICOLES

14.3.1 - Foncier

14.3.1.1 - Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural et de la pêche maritime) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat ;

14.3.1.2 - Statut du fermage: (articles R411-1 à R417-3 du code rural et de la pêche maritime)

- arrêté annuel de fixation des valeurs locatives (minimas et maximas),
- décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres (Art L.411-32 du code rural et de la pêche maritime).

14.3.2 - Installation - Modernisation et Cessation

14.3.2.1 - Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages 21 heures et agrément des plans de professionnalisation personnalisés (PPP) : articles R343-3 à R343-19 du code rural et de la pêche maritime ;

14.3.2.2 - Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural ;

14.3.2.3 - Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D354-1 à D354-10 du code rural et de la pêche maritime)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

14.3.2.4 - Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole ;

14.3.2.5 - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs aux articles R323-1 à R323-51 du code rural et de la pêche maritime ;

14.3.2.6 - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles, aides d'urgence et plans spécifiques nationaux.

14.3.3 - Calamités agricoles (art. D 361-1 à D 361-80 du code rural relatif à la gestion des risques en agriculture)

14.3.3.1 - Constitution de la mission d'enquête en application de l'art. D361-20 du CR, du rapport d'expertise à adresser au ministre chargé de l'agriculture et de la décision d'attribution des sommes d'indemnisation allouées aux sinistrés selon la procédure d'instruction des demandes (art. D361-34 à D361-36 du CR)

14.3.3.2 - Etablissement du barème départemental de calamités agricoles en application de l'art. D361-4 du CR.

14.3.3.3 - Constitution du comité départemental d'expertise en application de l'art. D361-13 du CR.

15. ENVIRONNEMENT

15.1- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

15.1.1 – Arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;

15.1.2 – Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installation classées ;

15.1.3 – Arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;

15.1.4 – Arrêtés de prescriptions complémentaires ;

15.1.5 – Récépissés de déclarations d'installations classées ;

15.1.6 – Récépissés de cessations d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;

15.1.7 – Certificat de non classement ;

15.1.8 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

15.2 - MILIEUX NATURELS

15.2.1 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers (RNN, sites classés, inscrits, CDNPS,...) ;

15.2.2 – Convocations membres et pétitionnaires de la CDNPS

15.2.3 – Notification des autorisations ministérielles (suite à l'avis de la CDNPS sur travaux en site classé).

15.3 – Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

15.3.1 – Convocation des membres du CODERST.

15.4 - Procédure d'agrément ou d'habilitation des associations au titre de la protection de l'environnement

15.4.1 – Tout courrier relatif au traitement des dossiers d'agrément ou d'habilitations des associations ;

15.4.2 – Procédure d'habilitation des associations à participer au débat environnemental dans le cadre de certaines instances consultatives ;

15.4.3 – Procédure d'agrément des associations au titre du code de l'urbanisme, pour les associations locales d'usagers.

15.5 - Dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets

15.5.1 - Demande de complément ;

15.5.2 - Tout courrier lié à l'instruction du dossier (saisine des services de l'Etat et collectivités concernées) ;

15.5.3 - Rapport de présentation au CODERST ;

15.5.4 - Arrêté de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets.

15.6 - AFFICHAGE PUBLICITAIRE (Publicités, préenseignes et enseignes)

15-6-1 – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE ET DES DECLARATIONS PREALABLES

15-6-1-1 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la notification des décisions ;

15-6-1-2 – Décisions d'autorisation ou de refus de demandes d'autorisations préalables ;

15-6-2 - POLICE DE LA PUBLICITE

Tout courrier lié à l'instruction des dossiers de police de la publicité et à la notification des décisions ;

15-6-3 - REGLEMENTS LOCAUX DE PUBLICITE (RLP)

15-6-3-1 – Consultation des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du « Porter à connaissance » et de l'avis de l'État sur le projet arrêté.

15-6-3-2 – Notification aux communes et aux EPCI compétents du « porter à connaissance » lors de la prescription de l'élaboration ou de la révision d'un règlement local de publicité (RLP) par l'organe compétent ;

15-6-3-3 – Notification aux communes et aux EPCI compétents de l'avis de l'État lors de l'arrêt d'un projet de RLP par l'organe compétent.

15-6-3-4 – Rapport à l'attention de la CDNPS sur un projet de RLP arrêté.

15-6-4 – DIVERS

15-6-4-1 - Consultation des organismes représentatifs en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes ;

15-6-4-2 - Consultation des présidents des EPCI et des maires compétents ;

15-6-4-3 - Publications presse, RAAE.

16 – Commission départementale de présentation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF)

16.1 – Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

16.2 – Tout courrier de convocation des membres de la CDPENAF ;

16.3 – Procès-verbal des séances ;

16.4 – Avis rendus par la CDPENAF.

17 – COMMISSAIRES ENQUETEURS

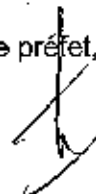
17.1 – Tout courrier lié à l'instruction des dossiers relatifs à la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs et à la notification des actes.

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Eric CAMBON DE LAVALETTE désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUL. 2016

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-368 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 19 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire n° 095 176 15 00071 enregistrée le 6 novembre 2015 à la mairie de Cormèilles-en-Parisis ;
- VU le recours présenté par la société « BBG », ledit recours enregistré le 3 mars 2016 sous le numéro 2943T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise du 27 janvier 2016 concernant la création, par la société « SCCV FONCIERE ATLAN MY VALLEY », d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 898,59 m² à Cormèilles-en-Parisis et comprenant une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne à l'enseigne « STOKOMANI » de 1 941,55 m², une moyenne surface à prédominance alimentaire de 600 m² et trois moyennes surfaces ou boutiques non alimentaires de 797 m², 313,48 m² et 243,56 m² ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Guillaume LACROIX, Commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 752-17 du code de commerce, « [...] tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet [...] peut/en]t, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 752-3 du code de commerce, constitue la zone de chalandise d'un équipement faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle ; qu'elle est délimitée « en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques et de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants » ;

- CONSIDERANT** qu'en l'espèce, la société « BBG » exploite un magasin d'habillement à l enseigne « PLANET JEANS » sur le territoire de la commune de Pierrelaye, 264 boulevard du Havre, commune qui ne figure pas dans la zone de chalandise du projet définie par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** la société « SCCV FONCIERE ATLAN MY VALLEY » a défini sa zone conformément aux dispositions du code de commerce, en tenant compte, en particulier, des pôles commerciaux et concurrents existants, des barrières naturelles ou psychologiques ; que la zone de chalandise a été déterminée en se fondant sur un temps d'accès maximum de 20 minutes en voiture et réduite en raison de l'influence des pôles commerciaux d'Herblay/Franconville, au nord-est, de Cergy-Pontoise, au nord, des « Chanteraines » à Gennevilliers/Villeneuve-la-Garenne, à l'est, et des « Quatre Temps » à La Défense, au sud ; que la zone de chalandise ainsi définie n'apparaît pas comme erronée ;
- CONSIDERANT** que le magasin exploité par le requérant étant situé en dehors de la zone de chalandise du projet, celui-ci ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- DÉCIDE :** Le recours exercé par la société « BBG » est rejeté (à l'unanimité des 3 membres présents).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire N° PC 095 852 15 C0027 enregistrée à la mairie de Viarmes le 30 novembre 2015 ;
- VU le recours présenté par la SAS « VILAMAY », ledit recours enregistré le 10 mars 2016 sous le n° 2956T01, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise en date du 27 janvier 2016, au projet présenté par la SAS « CSF » portant, d'une part, sur l'extension de 564 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface de vente à 2 107 m² et qui passera sous l'enseigne « MARKET » après projet et, d'autre part, sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 39 m² d'emprise au sol, comportant 2 pistes de ravitaillement ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juin 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

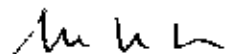
Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juin 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le supermarché « CARREFOUR MARKET » est implanté à l'entrée nord de Vaires, à moins d'un kilomètre de son centre-ville, en bordure de deux axes routiers structurants et à proximité immédiate de zones pavillonnaires ; que le projet qui prendra place sur une parcelle déjà partiellement artificialisée est conçu pour répondre à l'objectif de compacté, notamment en intégrant les réserves et le local de préparation des commandes du « Drive » au sein du supermarché ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de l'opération envisagée permettra de moderniser un équipement ouvert depuis 25 ans qui ne s'est étendu qu'à deux reprises depuis ; que le projet permettra de compléter l'offre alimentaire et non alimentaire du supermarché, contribuant à fixer la clientèle sur place ; que, par ailleurs, l'extension projetée répondra à la demande soutenue résultant de la croissance démographique très dynamique au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD 909 et la RD 922 ; qu'au regard des flux de circulation comptabilisés sur ces deux axes, l'augmentation du trafic généré par le projet n'aura qu'un impact modéré ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment existant répond aux normes de la RT 2005 ; que l'extension sollicitée sera l'occasion de mettre en place de nouveaux équipements pour réduire les consommations d'énergie ; qu'un fossé drainant (ou noue) végétalisé sera aménagé sur la nouvelle parcelle ; que six places de stationnement seront dédiées au covoiturage et deux places seront équipées de borne de recharge pour véhicules électriques ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension projetée s'inscrit dans la continuité architecturale de l'existant, en conservant les mêmes matériaux (bois d'épicéa notamment) ; que des arbres de hautes tiges seront plantés le long de la voirie de desserte et en limite de propriété ; qu'une haie protégera les habitations voisines et des haies basses seront positionnées entre les différentes rangées de stationnement ; qu'au total, treize arbres de hautes tiges seront plantés sur la parcelle ; que la superficie totale des espaces verts représentera 11 688 m², soit 15% de l'emprise foncière ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette opération permettra de moderniser un équipement vieillissant et d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et les conditions de travail des salariés ; que la création d'un Drive répondra à l'évolution des modes de consommation ; que le supermarché « CARREFOUR MARKET » est impliqué dans la vie locale à travers diverses actions ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-8 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé.
- Emet, à l'unanimité des six membres présents, un avis favorable au projet présenté par la SAS « CSF » portant, d'une part, sur l'extension de 664 m² d'un supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface de vente à 2 107 m² et qui passera sous l'enseigne « MARKET » après projet et, d'autre part, sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 39 m² d'emprise au sol, comportant 2 pistes de ravitaillement, à Vaires (Val-d'Oise).

Le Président de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Michel Valdigué



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle Environnement

Cergy-Pontoise, le 25 MARS 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° *13135* portant renouvellement d'agrément
pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val d'Oise.

Société CHIMIREC (Seine-Saint-Denis)

le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre IV du livre V de la partie réglementaire et notamment R.543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel daté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 délivrant l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la société CHIMIREC sise 3 à 5 rue de la Luzemière à DUGNY (93440) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2011 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées à la société CHIMIREC ;

VU la demande en date du 25 novembre 2015, par laquelle la société CHIMIREX sollicite le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val d'Oise ;

VU l'avis en date du 23 février 2016 émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 3 mars 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Territoriale du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires – 5, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 26 25 00 – télécopie : 01 34 26 25 88 – courriel : ddl@val-doise.gouv.fr
www.val-doise.gouv.fr

046

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la société CHIMIREC respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'Environnement ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ; que l'ADEME dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 prévoit la consultation, a fait valoir par courrier du 23 février 2016 qu'elle n'avait pas de remarques particulières sur ce dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC garantit des conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément délivré à la société CHIMIREC dont le siège social est situé 3 à 5 rue de la Luzernière à DUGNY (93440), est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société CHIMIREC est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, ainsi qu'à toutes les obligations prévues par les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, et de l'article L.541-26 du code de l'environnement.

Article 3 :

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret modifié n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, le titulaire de l'agrément doit transmettre dans les formes définies à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 4 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément. Ce même arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

25 MAI 2016

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Pôle Environnement

**Arrêté préfectoral n°13266 portant renouvellement d'agrément
pour le ramassage d'huiles usagées dans le département du Val d'Oise.**

Société SEVIA (Yvelines)

**le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre IV du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R.543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel daté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées de la société SEVIA ;

VU la demande en date du 10 août 2015, par laquelle la société SEVIA sollicite le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val d'Oise ;

VU l'avis en date du 19 août 2015 émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 13 novembre 2015 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Unité Territoriale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-d'Oise présenté par la société SEVIA respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ; que l'ADEME dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 prévoit la consultation, a fait valoir par courrier du 19 août 2015 qu'elle n'avait pas de remarques particulières sur ce dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que la société SEVIA garantit des conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-d'Oise délivré à la société SEVIA dont le siège social est situé Zone industrielle du Petit Parc, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société SEVIA est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, ainsi qu'à toutes les obligations prévues par les articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé et de l'article L.541-26 du code de l'environnement.

Article 3 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret modifié n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, le titulaire de l'agrément doit transmettre dans les formes définies à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 4 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément. Ce même arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Central

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le 27 MAI 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 12271

Société PANHARD DEVELOPPEMENT
ZAC DES TULIPES NORD à GONESSE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30; R512-47 et R.512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11358 du 18 avril 2013 enregistrant les installations de la société PANHARD DEVELOPPEMENT à GONESSE ;

VU la demande présentée en date du 24 juillet 2015, complétée le 15 octobre 2015 de la Société PANHARD Développement, dont le siège social est à PARIS, 10, rue Roquépine, pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits combustibles relevant des rubriques 1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1-b et 2663-2-b de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de GONESSE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant consultation du public du lundi 25 janvier 2016 au jeudi 25 février 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT de deux mois, du 28 mars 2016 au 28 mai 2016 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de GONESSE et AULNAY-SOUS-BOIS rendus respectivement en séances les 28 janvier 2016 et 27 janvier 2016 ;

VU l'avis du Maire de GONESSE sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 mars 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 mai 2016 ;

VU le récépissé de déclaration numéro D016/2016 du 23 mai 2016, adressé à la société PANHARD DEVELOPPEMENT, au titre des rubriques n° 1532-3 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre préfectorale en date du 24 mai 2016 adressant le projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 24 mai 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 avril 2013 a cessé de produire effet depuis le 18 avril 2016 en application des dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement ; qu'en conséquence, la société PANHARD DEVELOPPEMENT dépose une nouvelle demande d'enregistrement le 24 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que suite à la consultation du public entre le 25 janvier 2016 et le 25 février 2016, aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert à cet effet ;

CONSIDERANT que la Société PANHARD DEVELOPPEMENT demande l'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 15 avril 2010 au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ; que cette demande ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.5.2 du Titre 1 du présent arrêté ; que cette demande de modification de prescriptions générales a fait l'objet d'un avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunis en séance le 19 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société PANHARD DEVELOPPEMENT, sises ZAC des Tulipes Nord à GONESSE (95500), dont le siège social est au 10, rue Roquépine à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de GONESSE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

1.2.1 : – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de l'enregistrement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert : - Volume d'entreposage : 108 982 m ³ - Quantité de matières combustibles stockées : 9 400 tonnes	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de 28 200 m ³ de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	B
2662-2	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³	Stockage de 18 800 m ³ de polymères.	E

2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc ..., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de 18 800 m ³ de polymères.	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de 18 800 m ³ de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.	E

E = Enregistrement

1.2.2 – Situation de l'établissement

Commune	Section	Parcelle	Surface
GONESSE	ZP	130, 132	26 866 m ²
	ZO	78, 79, 163	
Rue de l'Est pour partie			

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions techniques générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions générales (article L 512-7) des textes mentionnés ci-dessous :

1 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.5.2 – Prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – sont aménagées suivant les dispositions ci-dessous :

1.5.2.1 – Aménagement des articles 2.2.12, 2.2.16, 2.2.16 et 2.2.15 - Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte – de l'annexe I aux arrêtés ministériels (numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663))

Les dispositions des articles 2.2.12, 2.2.16, 2.2.16 et 2.2.15 – Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte – de l'annexe I aux arrêtés ministériels précités, sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.

L'exploitant dispose d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie minimal de 1 090 m³. Ce volume, disponible en permanence pour le confinement des eaux d'extinction, est constitué par :

- la rétention interne à l'entrepôt pour un volume de 340 m³ ;
- la noue Sud du dispositif de gestion des eaux pluviales. Le volume de la noue Sud est suffisant pour collecter le volume des eaux d'extinction incendie, au moins 750 m³. La noue est maintenue à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation pour le confinement des eaux d'extinction, sans rétention d'eaux pluviales. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la disponibilité de la capacité de stockage des eaux d'extinction dans la noue.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 5 mg/l. »

1.5.2.2 – Aménagement de l'article 3-4 – Eaux pluviales de l'annexe I aux arrêtés ministériels numérotés 1, 2, 3 et 4 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663)

Les dispositions de l'article 3-4 – Eaux pluviales – de l'annexe I aux arrêtés ministériels précités sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les ouvrages de traitement et de régulation des rejets d'eaux pluviales sont réalisés conformément au dossier de demande.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la bonne réalisation des ouvrages de traitement et de régulation des rejets des eaux pluviales. La réalisation des ouvrages de traitement et de régulation des rejets des eaux pluviales (noues Ouest et Sud notamment) fait l'objet d'un suivi par un organisme extérieur qualifié. Cet organisme établit un dossier technique final attestant de la bonne réalisation des noues et plus particulièrement : matériaux mis en œuvre, épaisseur des couches imperméables en fond et sur les flancs, tests d'étanchéité, etc... Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales font l'objet d'un entretien régulier et d'une surveillance définis dans un protocole établi par une personne ou un organisme qualifiés. Ces opérations d'entretien et de surveillance réalisées aux frais de l'exploitant comporte a minima :

- une vérification de l'état des végétaux utilisés pour le traitement. Les végétaux mis en œuvre sont sélectionnés de telle sorte que leur système racinaire ne puisse pas endommager le dispositif d'étanchéité des noues. Ces végétaux font l'objet d'un entretien régulier.
- Le curage du massif drainant filtrant en fond des noues de telle sorte qu'il soit entièrement renouvelé dans une périodicité n'excédant pas 10 ans ;
- Une vérification de l'état de l'ensemble des noues au moins une fois par an, par une personne ou un organisme extérieurs qualifiés (état de végétaux, aptitude des noues à traiter les eaux, maintien du dispositif d'étanchéité, respect du programme d'entretien préconisé par la personne ou l'organisme qualifiés, etc ...).

Les rapports relatifs aux opérations d'entretien et de surveillance mentionnent notamment, très explicitement, les éventuelles déficiences relevées et les mesures correctives à mettre en œuvre.

Un registre est tenu sur lequel sont notées toutes les opérations de suivi et d'entretien.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales peut accepter au niveau de la noue Sud:

- les eaux pluviales de toiture des bureaux implantés à l'angle Sud-Ouest du bâtiment d'entreposage,
- les eaux d'extinction incendie conformément à l'article 1.5.2.1 du présent arrêté.

Le fond et les flancs de la noue Sud sont étanches. A minima, ils présentent une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 60 cm ou tout dispositif équivalent. L'exploitant s'assure du maintien du dispositif d'étanchéité dans le temps et notamment lors des opérations de curage du système filtrant / drainant en fond de noue et, ce par la réalisation de nouveaux tests de perméabilité. En cas de dégradation ou d'endommagement, il est reconstruit à l'identique.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l,
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5), inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. »

1.5.2.3 – Aménagement de l'article 2.4.1 – Stockage – de l'annexe I à l'arrêté ministériel numéroté 4 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubrique 2663)

Les dispositions de l'article 2.4.1 – Stockages – de l'annexe I à l'arrêté ministériel précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume minimal est de 800 mètres cubes. Ce volume est porté à 1200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Des passages libres, d'au moins 1,8 mètres de largeur, entretenus en état de propreté sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette distance peut être réduite pour les racks accolés aux parois (cf. 7ème alinéa du présent article).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance peut être réduite sous réserve du maintien de l'efficacité du système de sprinklage.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant les installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés par des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

1.5.2.4 - Aménagement de l'article 2.4.1 - Stockage de l'annexe I à l'arrêté ministériel numéroté 3 à l'article 1.5.1 ci-dessus (rubrique 2662)

Les dispositions de l'article 2.4.1 - Stockages - de l'annexe I à l'arrêté ministériel précité, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le stockage est divisé en îlots dont la surface maximale au sol est de 400 mètres carrés. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Cette largeur peut être ramenée à 1,8 mètres mais, dans ce cas, la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres. (cette distance peut être réduite pour les racks accolés aux parois (cf. dernier alinéa du présent article).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables sont stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

La hauteur des stockages en masse ou en racks n'excède pas 8 mètres sauf dans le cas du stockage en silos, tel que défini au point 2.2.9 et sauf dans le cas où la largeur des passages libres autour des îlots est inférieure à 2 mètres

Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Cette distance peut être réduite sous réserve du maintien de l'efficacité du système de sprinklage.

Article 2 : - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

058

- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le 20 JUIN 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19321

Société LEPICARD AGRICULTURE

à

COMMENY

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Seine et Cours d'eau côtiers Seine 2010-2015 du 17 décembre 2009 ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie Île-de-France (SRCAE) du 14 décembre 2012 ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) en date du 26 novembre 2009 ;

VU la charte du Parc naturel régional du Vexin français 2007 – 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 28 novembre 2013 et complétée les 4 août, 20 août, 1^{er} septembre, 23 septembre, 30 septembre, 5 octobre et 30 novembre 2015, par la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social situé 21, rue Jacques Ferny – 76760 YERVILLE, en vue d'exploiter des silos de stockage de céréales (rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de COMMENY – Route Départementale D159 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'avis du maire de COMMENY du 24 septembre 2015 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°12897 du 29 décembre 2015 portant consultation du public du 15 février 2016 au 15 mars 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13201 du 28 avril 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société LEPICARD AGRICULTURE de deux mois, du 4 mai 2016 au 4 juillet 2016 inclus ;

Vu les observations portées au registre de consultation mis à disposition du public en mairie de COMMENY ;

Vu les certificats d'affichage du 21 janvier 2016 de la commune de MOUSSY et du 16 mars 2016 de la commune de COMMENY ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux de la commune de COMMENY le 7 mars 2016 et de MOUSSY le 21 mars 2016 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 7 mars 2016 ;

VU l'avis du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise du 29 février 2016 ;

VU le rapport du 26 avril 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 mai 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 6 juin 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courrier en date du 13 juin 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2160 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT cependant que les demandes d'aménagement sollicitées par l'exploitant et qui portent sur les articles 12-II, 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, conduisent à prescrire des exigences complémentaires à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à ces articles ; qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, ces demandes d'aménagement ont été soumises au CODERST le 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il a été rendu compte de l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation industrielle ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation, tel que le prévoit le Code de l'environnement dans son article L.512-7-2 ;

CONSIDERANT les observations du public portées sur le registre de consultation ; que ces observations donnent lieu à la modification de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les observations et demandes formulées dans les délibérations des conseils municipaux COMMENY et MOUSSY ne sont pas de nature à modifier les conclusions et propositions du rapport établi par l'Inspection des Installations Classées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société LEPICARD AGRICULTURE faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 28 novembre 2013 sont enregistrées.

Ces installations dont le siège social est situé 21, rue Jacques Femy – 76760 YERVILLE, sont localisées sur le territoire de la commune de COMMENY, route départementale D159. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.2.1 : – Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Projet Régime du	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volumes autorisés	Commentaires
2160	1-a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume	28 450 m ³	4 silos plats de stockage de céréales : - silo 1 : 7 104 m ³ - silo 2 : 6 966 m ³ - silos 3 et 4 : 2 * 7 190 m ³ Volume total : 28 450 m ³
2175	-	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Volume	90 m ³	Cuve d'engrais liquide « solution azotée » de 90 m ³
4120	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques

4130	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par Inhalation.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques
4140	-	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par Inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques
4150	-	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Volume	800 L	Stockage de produits phytopharmaceutiques toxiques
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Tonnage	13,94 t	Stockage de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Tonnage	3,76 t	Stockage de produits phytopharmaceutiques dangereux pour l'environnement
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Tonnage	1200 kg	Stockage de produits phytopharmaceutiques liquides inflammables
4702	-	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	Tonnage	300 t	Engrais solides et composés à base de nitrate d'ammonium
4734	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Volume	2500 L	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable (gazole)

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 29 144 m² sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Commeny	Z01	130 et 131
Moussy	Y	60 et 61

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

1.5 Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.5.2 Aménagements de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11-II, 12-I, 12-II, 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 : prescriptions particulières

2.1 Aménagement des prescriptions générales

2.1.1 Aménagement de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les tentes et les structures gonflables sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.
Aucun stockage à l'air libre n'est autorisé. »

2.1.2 Aménagement des articles 12-I et 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions des articles 12-I et 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 12-I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès suffisamment dimensionnés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et la mise en œuvre des engins de secours dont l'un est permis depuis la cour du terrain voisin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Article 12-II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 80 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

L'exploitant établit une convention de servitude de droit privé avec le propriétaire du terrain voisin situé à l'Ouest du site afin de disposer d'un deuxième accès à l'établissement et d'une aire de retournement pour l'intervention d'engins de secours en cas de sinistre sur le site. Cette aire de retournement, d'un diamètre de 20 mètres minimum, est localisée au Sud-Ouest de l'établissement sur le terrain voisin.

2.1.3 Aménagement des articles 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions des articles 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La gestion des eaux sur le site respecte les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de toitures sont collectées par un réseau spécifique et directement rejetées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de 500 m³ situé dans l'enceinte de l'établissement.

Les eaux pluviales de voiries et les eaux de nettoyage des engins sont rejetées, après traitement au sein d'un séparateur d'hydrocarbures dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration de 300 m³ distinct du précédent et situé également dans l'enceinte de l'établissement. Le séparateur d'hydrocarbures est conforme aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux sanitaires sont traitées sur le site au sein d'une micro station d'épuration avant de rejoindre le bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries.

Les installations de collecte et traitement des eaux et les bassins d'infiltration susmentionnés sont entretenus régulièrement afin de permettre une bonne diffusion des effluents aqueux dans le milieu naturel.»

2.2 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

En lieu et place des dispositions de l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 455 m³ conformément à la règle technique D9A. Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des moyens de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

Article 3 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de COMMENY et MOUSSY pendant une durée d'un mois et déposée aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Les maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 : – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et les maires des COMMENY et MOUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy, le 12 JUIL. 2016

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13420 d'une installation de stockage de déchets Inertes exploitée par la société ECT à LOUVRES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30, R512-47 et R512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2015, complétée en dernier lieu le 14 juin 2016 de la Société ECT, dont le siège social est route du Mesnil-Amélot - D 401 à VILLENEUVE-SOUS-DAMARTIN pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LOUVRES aux lieux-dits « La Borne Jérusalem », « La carrière Saint-Aquilin », « Le Poirier à Malice » et au niveau du chemin rural n°21 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant consultation du public du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société ECT de deux mois, du 18 mai 2016 au 18 juillet 2016 inclus ;

VU les observations du public portées au registre de consultation entre le 22 février 2016 et le 22 mars 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LOUVRES le 8 avril 2016, GOUSSAINVILLE le 6 avril 2016 et FONTENAY-EN-PARISIS le 23 mars 2016 ;

VU les avis du SIAH du 22 mars 2016, de l'Association Syndicale Autorisée (ASA secteur nord) du 21 mars 2016 et de la société CEG Groupe SPI environnement du 22 février 2016 ;

VU le rapport du 22 juin 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juillet 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 7 juillet 2016 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU le courriel en date du 7 juillet 2016 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDERANT que les circonstances locales liées à la proximité d'habitations et d'un collège potentiellement exposées à des nuisances sonores et à la maîtrise des risques d'inondation nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la réalisation de campagnes périodiques de mesures des niveaux sonores, l'édification d'un merlon anti-bruit et le recours à un bassin de rétention étanche dimensionné sur la base d'une pluie cinquantennale ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, réaménagé en grande partie en un espace agricole et pour le reste en espaces boisés plus ou moins denses ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les installations de la Société ECT, dont le siège social est route du Mesnil-Amélot – D 401 à VILLENEUVE-SOUS-DAMARTIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2015 complétée en dernier lieu le 14 juin 2016, sont enregistrées.

La durée d'exploitation, comprenant le réaménagement du site après exploitation, est fixée à 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3 – Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes - Superficie : 26,68 hectares dont 23,85 ha dédiés au stockage de déchets inertes - Volume total de comblement par des déchets inertes : 1 258 779 m ³ (2 517 558 tonnes)	E

Régime E = Enregistrement

L'exploitant peut accepter tous les types de déchets visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : – Situation de l'établissement

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOUVRES, aux lieux-dits « La Borne Jérusalem », « La carrière Saint-Aquilin », « Le Poirier à Malice » et au niveau du chemin rural n°21. Les parcelles cadastrales concernées sont localisées sur le plan en annexe. Elles sont détaillées dans le plan annexé au présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques fournis dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin renforcées par le présent arrêté.

Article 5 – Réaménagement et mise à l'arrêt définitif

L'installation est mise à l'arrêt définitif dans le délai défini à l'article 1 du présent arrêté. Auparavant, l'exploitant réaménage le site conformément aux plans annexés au dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

- en un espace agricole d'environ 22 hectares à une cote n'excédant pas 114,5 m NGF ;
- en une bande champêtre autour du futur échangeur de la N104 ;

- en une bande agreste le long de la francilienne (N104) et de la voie ferrée ;
- en un bosquet jardiné face à la maison de retraite ;
- en un écran semi-perméable en rive du collège ;
- en un mélange forestier en rive du lotissement de Goussainville.

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 6 : – Prescriptions techniques applicables

6.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L512-7 du code de l'environnement) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 7 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 7 : Prescriptions particulières

7.1 – Compléments, Renforcement des prescriptions générales

7.1.1 – Prévention des nuisances sonores

Pour limiter les nuisances sonores, l'exploitant met en place, selon le phasage du chantier et les plans associés, un écran acoustique d'au moins 5 m de hauteur le long du lotissement de Goussainville et d'au moins 3 m de hauteur le long du collège P. Curle. Cet écran est supprimé lors du réaménagement du site.

Une mesure de la situation acoustique (niveaux de bruit en limite de propriété et émergence en ZER) sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. La localisation des points de mesures sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées.

7.1.2 – Gestion des eaux pluviales

Pendant la période d'exploitation, les eaux pluviales collectées sont dirigées vers un bassin de rétention provisoire. Il est dimensionné selon le volume d'eaux pluviales susceptible d'être recueilli à partir des terrains bénéficiant d'un réseau de collecte et sur la base d'une pluie cinquantennale.

A l'issue du réaménagement et de la mise à l'arrêt définitif, le site dispose d'un bassin étanche de rétention des eaux pluviales dimensionné sur la base d'une pluie cinquantennale et offrant un volume disponible d'au moins 3 910 m³.

Ces équipements font partie d'un dispositif de régulation des rejets d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public. Sans préjudice des éventuelles contraintes émanant du gestionnaire de réseau public, le débit de rejet ne doit pas dépasser 0,7 l/s/ha.

Article 8 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : Conformément à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État.
- Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.
- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de LOUVRES pendant une durée d'un mois et déposé aux archives de cette mairie pour être maintenu à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.
- L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 11: – Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N° 13 384
d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

Référence	Ad'AP N° 095 572 16 A 0001 Annule et remplace le ADAP N°095 572 15 C 0001 reçu le 25/09/15
Établissement	SC SAS – YESSS ELECTRIQUE Représenté par M. Frédéric FARABOT
Demandeur	SC SAS – YESSS ELECTRIQUE Représenté par M. Frédéric FARABOT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;



Vu l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-032 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°13 206 du 2 mai 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par SC SAS – YESSS ELECTRIQUE Représenté par M. Frédéric FARABOT, concernant le patrimoine de la société dont le siège social est situé 107 rue de Paris à Saint ouen l'Aumône ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 23/06/2016 sur la demande d'approbation

Ad'AP N° 095 572 16 A 0001 Annule et remplace le ADAP N°095 572 15 C 0001 reçu le 25/09/15 ;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur 103 ERP de catégorie 5, sur une durée de 3 ans ;

Considérant que la présentation des travaux et autres actions de mise en accessibilité à réaliser devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue pour le ou les ERP ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 433 000 € ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage suite à l'approbation de l'Ad'AP, à déposer les demandes d'autorisation de travaux de mise en conformité de ses établissements aux règles d'accessibilité, aux dérogations près ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, est **APPROUVÉE.**

Article 2 : Les demandes d'autorisation de travaux pour chaque ERP/IOP devront être adressées au maire de la commune d'implantation en 4 exemplaires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture de Cergy-Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du val-d'oise. cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 23/06/2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité et qualité
de la construction

Arrêté N° 13 401

**COMPLÉTANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR
LES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
RELATIVES AU RAVALEMENT DÉCENNAL DES IMMEUBLES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.132-1, L.132-2 et R.132-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions relatives au permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise en date du 29 juin 2016 ;

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de l'esthétisme, le ravalement des bâtiments notamment anciens, améliore l'étanchéité de la façade et protège des dégradations dues aux intempéries et aux variations climatiques ;

CONSIDÉRANT que ces dégradations peuvent engendrer un problème de sécurité en raison de matériaux pouvant tomber sur le domaine public et occasionner l'installation de moisissures dans les logements mal ventilés, préjudiciable à la santé des occupants ;

CONSIDÉRANT que la restauration des façades permet de répondre également aux exigences de la loi SRU sur le logement décent et aux articles 23 et 32 du règlement sanitaire départemental ;

077

CONSIDERANT que les travaux de ravalement importants doivent intégrer les décrets pris pour l'application de la loi 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement décennal des façades, des immeubles, s'appliquent dans la commune de Beaumont-sur-Oise ;

Article 2 : les communes du département du Val-d'Oise désormais concernées sont les suivantes :

- ARGENTEUIL
- BEAUMONT-SUR-OISE
- DEUIL-LA -BARRE
- ENGHEN-LES-BAINS
- FRANCONVILLE-LA-GARENNE
- LUZARCHES
- MERY-SUR-OISE
- MONTIGNY-LES-CORMEILLES
- PONTOISE
- SANNOIS
- TAVERNY

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n°DDCS-95-A-2016-103 donnant subdélégation
de la compétence d'ordonnateur secondaire de signature
aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2008-158 du 18 février 2008 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les régions et départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

079

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-039 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-028 du 03 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET ;

VU la décision n° DDCS-95-A-2016-078 du 15 juin 2016 nommant Monsieur Vincent DE PETRA, inspecteur de la jeunesse et des sports au poste d'adjoint à la cheffe de service jeunesse, vie associative et sport à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU la décision n° DDCS-95-A-2016-082 du 29 juillet 2016 nommant Madame Sandra POPIELUCH, attachée de l'administration de l'État au poste de chargée de mission « Pilotage et animation du PDALHPD » à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRER**, directrice départementale adjointe.

Article 2 : subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes est donnée aux fonctionnaires désignés ci-après :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale et chargée de la gestion des cartes européennes de stationnement et de la commission départementale d'aide;

Mme Marion ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement » ;

Mme Catherine LE LOIR, responsable de la mission, contractualisation hébergement ;

Mme Angéline TRILLAUD responsable de la mission, suivi budgétaire hébergement ;

M. Kuessi Nacer LOGOZO, responsable de la mission « veille sociale-SI-SIAO » et chargé de la protection juridique des majeurs ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et sport » ;

M. Vincent DE-PETRA ; adjoint à la cheffe de service « jeunesse, vie associative et sport » ;

Mme Delphine VIGILANT, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Eléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès des directeurs ;

Mme Françoise LE-LIRZIN, gestionnaire des ressources humaines ;

Mme Sandrine CHEVILLOT, gestionnaire financière ;

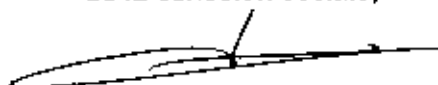
Article 3 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté DDCS-95-A-2016-028 du 03 mai 2016 donnant subdélégation de la compétence d'ordonnateur secondaire aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 juillet 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

081



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n°DDCS-95-A-2016-104 donnant subdélégation de signature
aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET,
directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 11 juillet 2013 nommant M. Jean-Marc MOULINET directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise à compter du 12 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-069 du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2015-053 du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-029 du 3 mai 2016 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET ;

VU la décision n° DDCS-95-A-2016-078 du 15 juin 2016 nommant Monsieur Vincent DE PETRA, inspecteur de la jeunesse et des sports au poste d'adjoint à la cheffe de service jeunesse, vie associative et sport à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

082

VU la décision n° DDCS-95-A-2016-082 du 29 juillet 2016 nommant Madame Sandra POPIELUCH, attachée de l'administration de l'État au poste de chargée de mission « Pilotage et animation du PDALHPD » à compter du 1er juillet 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : en application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, subdélègue sa signature à **Mme Anne SCHIRRE**, directrice adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-069 du 20 juin 2016.

Article 2 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, pour les domaines visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16-038 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MOULINET, qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de service, désignés ci-après :

Mme Viviane PROVOST, secrétaire générale et chargée de la gestion des cartes européennes de stationnement et de la commission départementale d'aide sociale pour ce qui concerne le domaine :

- 1 - Administration générale
- 2 - Droits et protection des personnes
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 8 - Contentieux

Mme Karine ROUAULT-CHARTON, cheffe du service « jeunesse, vie associative et du sport » pour ce qui concerne les domaines :

- 1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 5 - Jeunesse et sports
- 8 - Contentieux

Mme Delphine VIGILANT, cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » et en charge de la gestion de l'aide sociale de l'Etat

- 1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Droits et protection des personnes
- 6 - Politique de la ville

Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès des directeurs, pour ce qui concerne :

- 4 – Les inspections et contrôles des établissements sociaux.

083

Mme Marlon ZELINSKY, cheffe du service « hébergement-logement », pour ce qui concerne les domaines :

- 1.1.1 - Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail
- 2 - Droits et protection des personnes
- 3 - Établissements sociaux
- 4 - Inspections et contrôles des établissements sociaux
- 7 - Logement
- 8 - Contentieux

Article 3 : subdélégation est donnée, dans la limite de leurs attributions pour les domaines qui relèvent de leurs compétences, aux fonctionnaires, chefs de bureau ou responsables de mission, adjoints de chef de bureau ou de mission, ou chargé de mission, désignés ci-après :

M. Laurent CHAMBON, conseiller technique en travail social, chargé d'une mission transversale sur les services « hébergement-logement » et « droit et protection des personnes » ;

M. Vincent DE PETRA, adjoint à la cheffe de service « jeunesse, vie associative et du sport » ;

Mme Eléna GABRIELE, adjointe à la cheffe de la mission « politique de la ville et égalité des chances » en charge de la gestion de l'aide sociale de l'État ;

Mme Catherine LE-LOIR, responsable de la mission « contractualisation hébergement » ;

Mme Sandra POPIELUCH, Chargée de mission « pilotage et animation du PDALHPD » ;

Mme Angéline TRILLAUD, responsable de la mission « suivi budgétaire hébergement » ;

M. Kuessi Nacer LOGOZO responsable de la mission « veille sociale – SI-SIAO » et chargé de la protection juridique des majeurs ;

Mme Louise ROBERT, cheffe du bureau logement ;

Mme Brigitte WARION, cheffe du bureau « PDALHPD » ;


Article 4 : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le préfet et par subdélégation ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : l'arrêté n° DDCS-95-A-2016-029 du 3 mai 2016 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Jean-Marc MOULINET est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 29 juillet 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Jean-Marc MOULINET

085



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-038

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de Beaumont-sur-Oise en date du 28 mai 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant sis 68 Boulevard Léon-Blum, 95260 Beaumont-sur-Oise et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

038

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20106- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Alexis MARGUERON né(e) le 15 juillet 1996 à Sarcelles, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 10 juin 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine de Franconville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Alexis MARGUERON d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

087



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-039

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de Beaumont-sur-Oise en date du 28 mai 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant sis 68 Boulevard Léon-Blum, 95260 Beaumont-sur-Oise et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

039

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

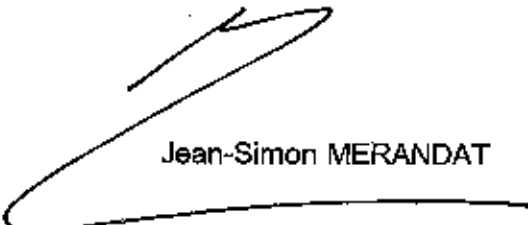
ARRETE

- Article 1** Madame Mélanie CHIVET né(e) le 17 mars 1996 à Beaumont-sur-Oise, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 5 juin 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine municipale de Franconville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Mélanie CHIVET d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Beaumont-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

089



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-064

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Muriel HERMINE à Garges-lès-Gonesse, 95140 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

090

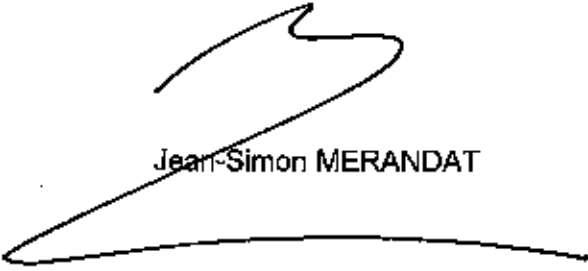
Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 83 61 00 - télécopie : 01 77 83 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 8h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Ilona CHARPENTIER né(e) le 12 juin 1998 à Saint-Mandé, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 28 janvier 2016 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Garges-lès-Gonesse, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Ilona CHARPENTIER d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Garges-lès-Gonesse au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

091



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-065

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Muriel HERMINE à Garges-les-Gonesses, 95140 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

092

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 18h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Guy-André HERBIL né(e) le 22 juin 1996 à Le Lamentin, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 5 juin 2014 à Châlons-en-Champagne, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Garges-les-Gonesse, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Guy-André HERBIL d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Garges-lès-Gonesse au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

093



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-066

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Muriel HERMINE à Garges-les-Gonesses, 95140 et de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-le-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

094

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Aurélien HERBAIN né(e) le 14 avril 1998 à l'Isle-Adam, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 8 avril 2016 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines intercommunales de Garges-lès-Gonesse et de Villiers le Bel, établissements de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Aurélien HERBAIN d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise, Messieurs les maires de Garges-lès-Gonesse et de Villiers le Bel au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 Juin 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

095



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-067

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

096

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 81 00 – télécopie : 01 77 63 81 89 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur SAINT-OMER Benoît né(e) le 22 juin 1978 à Paris, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 19 mai 2006 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur SAINT-OMER Benoît d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sarcelles au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL, 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

097



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-068

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

098

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 90 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Maxime GUILMART né(e) le 4 janvier 1997 à Ermont, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 16 juin 2015 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Maxime GUILMART d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sarcelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUL, 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

099



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE**

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-069

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

100

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 09 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Dimitri ZAITZEFF né(e) le 6 mai 1994 à Le Blanc Mesnil, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 1^{er} février 2012 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Dimitri ZAITZEFF d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sarcelles au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-070

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

102

ARRETE

- Article 1** Madame Bergine OGUZ né(e) le 15 septembre 1987 à Gonesse, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 7 juin 2010 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 12 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Bergine OGUZ d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sarcelles au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **2 8 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

1 0 3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-071

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

104

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 8h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Marion GUILMART né(e) le 12 août 1992 à Argenteuil, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 4 Juin 2012 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Marion GUILMART d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sarcelles au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

105



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-072

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

106

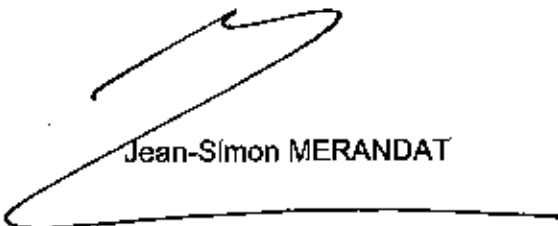
Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 09h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Vanessa CATHELINÉ né(e) le 27 septembre 1972 à Rueil Malmaison, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 9 décembre 2013 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Vanessa CATHELINÉ d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Villiers le Bel au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

107



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-073

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine Intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

103

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Axel SAN SEBASTIAN né(e) le 17 janvier 1995 à Noisy-le-Grand, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 30 juin 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Axel SAN SEBASTIAN d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Villiers le Bel au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-074

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

110

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 GERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Julien NAVARRE né(e) le 26 octobre 1995 à Rennes, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 19 mai 2016 à Bastia, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Julien NAVARRE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Villiers le Bel au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

111



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-075

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

1 1 2

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Anastasia GUESDON né(e) le 10 mai 1996 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 12 février 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Anastasia GUESDON d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Villiers le Bel au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

113



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-076

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

111

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur SAID ALY Haïssam né(e) le 21 octobre 1994 à Bondy, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 12 juin 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur SAID ALY Haïssam d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Villiers le Bel au titre de la police des baignades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

118



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-077

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

116

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 81 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Carla BADETS-KRUZIK né(e) le 14 mai 1997 à Ermont, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 8 avril 2016 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Carla BADETS-KRUZIK d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

117



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-078

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

118

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 81 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Tom CATHUDAL né(e) le 22 février 1996 à Paris, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 22 février 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Tom CATHUDAL d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

119



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-079

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

120


Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Ludowik CORVEZ né(e) le 16 août 1997 à Enghien-Les-Bains, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 mars 2016 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Ludowik CORVEZ d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-080

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;


122

ARRETE

- Article 1** Monsieur Antoine DUHAMEL né(e) le 30 avril 1996 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 3 juin 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Antoine DUHAMEL d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUIL, 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

123



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-081

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

124

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Vincent EGO né(e) le 17 mars 1995 à Ermont, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 24 juin 2013 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Vincent EGO d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

125



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-082

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

126

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Nathan GODOY né(e) le 27 janvier 1997 à Pontoise, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 22 mai 2015 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Nathan GODOY d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL, 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

127



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-083

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

128

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doisee.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doisee.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Julien GUYON né(e) le 2 avril 1993 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26 mars 2012 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Julien GUYON d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-084

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

130

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Christopher SEDILLERE né(e) le 10 mai 1994 à Pontoise, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26 mars 2012 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Christopher SEDILLERE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 8 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

131



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-085

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

132

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20106- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Pierre ZARADER né(e) le 13 février 1996 à Enghien-les-Bains, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 7 avril 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Pierre ZARADER d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

133



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-086

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

134

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch- CS 20106- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 18h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Arnaud FACK né(e) le 30 août 1998 à Pontoise, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 avril 2015 à Beauvais, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 juin au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Arnaud FACK d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

135



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-087

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de L'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, L'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

136

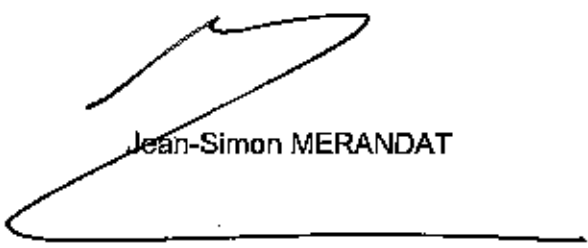
Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 - télécopie : 01 77 63 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Camille CRENN né(e) le 11 juin 1998 à Pontoise, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18 avril 2015 à Beauvais, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 18 juin au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Camille CRENN d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

137



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-088

portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire de d'Eaubonne en date du 8 juillet 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine des Bussys », 98 rue des Bussys, 95600 Eaubonne et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

138

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Demard Hirsch - CS 20105 - 96010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 83 61 00 - télécopie : 01 77 83 61 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

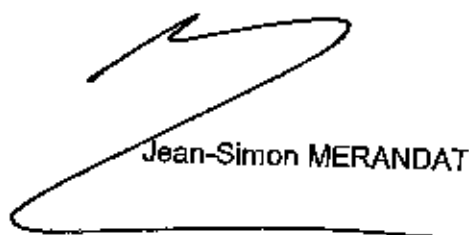
ARRETE

- Article 1** Madame Elsa RIONI né(e) le 14 décembre 1988 à Sartrouville, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 8 mai 2015 à Versailles, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine des Bussys à Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Elsa RIONI d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 8 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

139



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-089

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Eaubonne en date du 8 juillet 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine des Bussys », 98 rue des Bussys, 95600 Eaubonne et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

140

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch - CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Rida MOUZAOUI né(e) le 13 mars 1994 à Béjaia (Algérie), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 27 mai 2015 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine des Bussys à Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Rida MOUZAOUI d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 JUL, 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

141



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-090

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Eaubonne en date du 8 juillet 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine des Bussys », 98 rue des Bussys, 95600 Eaubonne et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

142

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105-95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Sébastien GRANAL né(e) le 5 octobre 1997 à Poissy, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 17 décembre 2014 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine des Bussys à Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Sébastien GRANAL d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

143



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-091

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Eaubonne en date du 8 juillet 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine des Bussys », 98 rue des Bussys, 95600 Eaubonne et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

144

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Clément GHERARDI né(e) le 25 octobre 1991 à Paris, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 7 juin 2010 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine des Bussys à Eaubonne, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Clément GHERARDI d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

28 JUL. 2016

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

145



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-092

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Ezanville en date du 10 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunale d'Ezanville », 2 rue Henry Dunant, 95460 Ezanville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

146

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Mattéo CLEMENT né(e) le 7 juin 1997 à Pontoise, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 27 mars 2015 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale d'Ezanville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Mattéo CLEMENT d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **2 8 JUL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

147



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-093

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Ezanville en date du 10 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunale d'Ezanville », 2 rue Henry Dunant, 95460 Ezanville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

148

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 83 81 00 – télécopie : 01 77 83 81 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Aymeric MANCHE né(e) le 3 décembre 1993 à Sarcelles, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 1^{er} février 2012 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale d'Ezanville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 27 juin au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Aymeric MANCHE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

149



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-094

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Ezanville en date du 10 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunale d'Ezanville », 2 rue Henry Dunant, 95460 Ezanville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

150

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 GERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Romain AUMONT né(e) le 15 avril 1985 à Drancy, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 9 mai 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale d'Ezanville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Romain AUMONT d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **2 8 JUL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

1 5 1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-095

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Ezanville en date du 10 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunale d'Ezanville », 2 rue Henry Dunant, 95460 Ezanville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

152

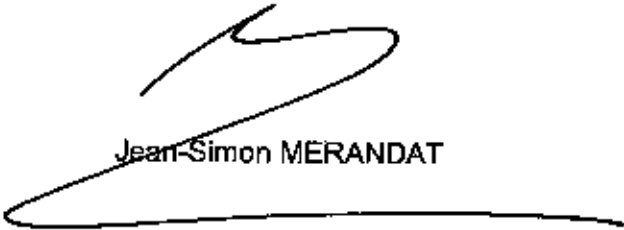
Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 81 00 - télécopie : 01 77 63 81 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Madame Kim HENON né(e) le 4 août 1996 à Montmorency, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 7 avril 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale d'Ezanville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Madame Kim HENON d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

153



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-096

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire d'Ezanville en date du 10 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant « Piscine intercommunale d'Ezanville3, 2 rue Henry Dunant, 95460 Ezanville et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

154

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Christophe LEMESLE né(e) le 28 décembre 1966 à La Flèche, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 3 avril 2003 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale d'Ezanville, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 juillet au 4 septembre 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Christophe LEMESLE d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire d'Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

155



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-097

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Muriel HERMINE à Garges-lès-Gonesse, 95140 et de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

156

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Mickaël NEMTSEV né(e) le 27 juillet 1997 à Bobigny, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 17 mars 2016 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie les piscines intercommunales de Garges-les-Gonnesse, et Sarcelles, établissements de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Mickaël NEMTSEV d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Messieurs les maires de Garges-les-Gonnesse et de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

157

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 83 61 00 – télécopie : 01 77 83 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-098

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7; D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Camille MUFFAT à Villiers-Bel, 95400 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

158

ARRETE

- Article 1** Monsieur Adrien BELAÏD né(e) le 28 décembre 1995 à Aubervilliers, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 17 mars 2016 à Paris, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Villiers-le-Bel, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Adrien BELAÏD d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Villiers le Bel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUIL, 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,



Jean-Simon MERANDAT

159



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-099

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Roissy-en-France en date du 22 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine intercommunale Christiane et Guy CANZANO à Sarcelles, 95200 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

160

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Alexi MARGUERON né(e) le 15 juillet 1996 à Sarcelles titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26 mai 2014 à Cergy, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine intercommunale de Sarcelles, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 31 août 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Alexi MARGUERON d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 JUL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

161



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-101

**portant autorisation de surveillance en autonomie
des activités aquatiques de baignade ou de natation
des établissements de baignade d'accès payant**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par la commune de l'Isle-Adam en date du 14 juin 2016 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la plage de l'Isle Adam, 1 avenue du Général de Gaulle, l'Isle-Adam, 95290 et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

162

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
6, avenue Bernard Hirsch- CS 20105- 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 83 61 00 – télécopie : 01 77 83 61 99 – courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

ARRETE

- Article 1** Monsieur Pierre COURAGEUX né(e) le 15 octobre 1994 à Paris, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 26 mai 2014 à Beauvais, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la plage de l'Isle-Adam, établissement de baignade d'accès payant.
- Article 2** La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er au 31 juillet 2016.
- Article 3** Cette dérogation n'octroie par le droit à Monsieur Pierre COURAGEUX d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.
- Article 4** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.
- Article 5** Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et Monsieur le maire de l'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **2 8 JUIL. 2016**

Pour le Préfet,
le directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

163

Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise -
5, avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 81 00 - télécopie : 01 77 63 81 99 - courriel : ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h - 12h et 13h - 16h - www.val-doise.gouv.fr



PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale de la
cohésion sociale du Val d'Oise

ARRETE n° DDCS-95-A-2016-100 accordant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2016

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

VU le procès-verbal de la commission départementale du 25 février 2016 attribuant la médaille de bronze,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2016, aux personnes dont les noms suivent :

Mme. Jacqueline CREUSEVOT	3, rue Anglade	95460 EZANVILLE
M. Carlo FRAZZE	10, rue Daniel Casanova	95600 EAUBONNE
M. Jean-Claude GOBET	4, rue des Plants Mauves	95000 CERGY
M. Christophe JOSEPH	31, rue Camille Plissarro	95520 OSNY
M. Patrick LAURENCE	8, allée de Picardie	95820 BRUYERES SUR OISE
M. Didier LOUBLI	5, villa Poupart	95290 L'ISLE ADAM
Mme. Anne-Marie MILLET	8, route de Viarmes	95570 VILLAINES SOUS BOIS
M. Mickaël MILLET	8, route de Viarmes	95570 VILLAINES SOUS BOIS
M. Philippe MORIVAL	9 bis, avenue Cumonsky	95250 BEAUCHAMP
Mme. Frida MOUSTACCHIS	22, avenue du 8 mai 1945	95200 SARCELLES
M. François NICOLAS	5, rue Louise Michel	95570 BOUFFEMONT
M. Jean-Paul PY	18, rue Cécile Sorel	95540 MERY SUR OISE
M. Patrick QUIMBRE	14, rue Victor Hugo	95560 MONTSOULT
Mme. Anne-Marie ROUSSELIN	1, allée Pierre Charreau	95570 BOUFFEMONT
M. Serge SZEMBEL	14, rue Paul Ferry	95620 PARMAIN
M. Philippe THELLIER	13, allée du Parc	95570 ATTAINVILLE
M. Jean THIBAUT	43, rue Roger Dehasque	95400 ARNOUVILLE
M. André VATAN	3, square du Jardin Renard	95110 SANNOIS

164

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

Article 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

28 JUIL. 2016


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-021 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « Élevage »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE au qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0256 du 16 janvier 2014 portant délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de l'élevage à Monsieur POUPARD Pascal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0219 du 9 février 2016 portant délivrance de l'extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur POUPARD Pascal ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'ouverture pour élevage professionnel, suite au changement d'adresse, déposée le 3 mars 2015 et complétée le 21 août 2015 par Monsieur POUPARD Pascal, sis, chemin de Mézières, 95810 EPIAIS RHUS.

Vu l'instruction de la demande de Monsieur POUPARD Pascal par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'oise

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur POUPARD Pascal est autorisé à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie d'élevage d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé sis chemin de Mézières à Eplals Rhus (95810).

Cet établissement fixe de seconde catégorie fonctionne conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

Monsieur POUPARD Pascal, responsable de l'élevage est titulaire à titre probatoire pour une durée de 3 ans pour l'extension du certificat de capacité n° 2016-019 depuis le 9 février 2016 et titulaire du certificat de capacité n°2014-0256 en date du 16 janvier 2014 pour l'élevage des espèces non domestiques, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Espèces détenues

Les espèces détenues dans l'établissement d'élevage de Monsieur POUPARD Pascal sont celles inscrites sur les listes en annexe de ses certificats de capacité n° 2014-0256 et n°2016-019.

Le nombre de spécimens est défini comme ci-dessous :

Nom vernaculaire	Volière	Quantité
Colliers d'Asie	15,50 m	20 maxi
Ara ararauna	10,50 m	2 maxi
Gris du Gabon	4 x 3,50 m	2 maxi / volière
Ara macao	10 m (pas de séparation)	2 maxi
Perruche ou perroquet de taille moyenne	10 x 3*2*2	2 maxi / volière
Cacatoès de Leadbeater Perroquet de taille maxi gris du Gabon	2 x 5*2,5*2,5	2 maxi / volière
Pionus mentrus / Ara nobilis -Amazone oratrix Amazone front bleu / Eclectus Perroquet de taille maxi gris du Gabon	Bâtiment 2x 5*0,7*2,2 5*1*2,2 2 x 4*1*2,2 4*2,5*2,2	2 maxi / volière 2 maxi / volière 2 maxi / volière 2 maxi / volière
Eclectus perroquet maillé Guarouba Rosalbin	Ensemble 3 x 7,5 m 1 x 5,6 m 1 x 7 m	2 maxi / volière
Petite et moyenne perruche	20 x 2*1*1	2 maxi / volière
Colliers d'Asie	6 x 2 m suspendue	2 maxi / volière
Grosse perruche	4 x 2*2*2	2 maxi / volière
Perroquet de taille maxi gris du Gabon	2 x 3*2*2	2 maxi / volière
Touraco violet	8 à 10 m La hauteur doit permettre la nidification en plateforme	2 maxi / volière

L'acquisition et l'hébergement d'autres espèces non domestiques sont interdits, dans l'établissement faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 5 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Toutes les installations, volières, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 6 : Sécurité

Les volières sont maintenues en parfait état d'entretien. Les locaux d'élevage et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles et marquage

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage, propre à chaque spécimen.

Monsieur POUPARD Pascal doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit, avant réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

Monsieur POUPARD Pascal est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

De même, lorsque le responsable d'élevage change de département d'activité, il informe également la Direction départementale de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune d'EPIAIS RHUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,

Hardin





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-023 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « Élevage »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-022 du 9 février 2016 portant délivrance du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur DAHMACHE Hocine ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture pour élevage professionnel déposée le 3 mars 2015 et complétée le 25 mai 2015 par Monsieur DAHMACHE Hocine, sis, 81 rue de Saint Germain, 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Vu l'instruction de la demande de Monsieur DAHMACHE Hocine par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur DAHMACHE Hocine est autorisé à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie d'élevage professionnel d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement fixe de seconde catégorie fonctionne conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

Monsieur DAHMACHE Hocine, responsable de l'élevage est titulaire à titre probatoire pour une durée de 3 ans du certificat de capacité n° 2016-022 pour l'élevage des espèces non domestiques depuis le 9 février 2016, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Espèces détenues**

L'espèce détenue dans l'établissement d'élevage de Monsieur DAHMACHE Hocine est celle inscrite sur la liste en annexe de son certificat de capacité n° 2016-022.

L'acquisition et l'hébergement d'autres espèces non domestiques sont interdits, dans son établissement domicilié au 81 rue Saint Germain à Cormeilles en Parisis.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 5 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, volières, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 6 : **Sécurité**

Les volières sont maintenues en parfait état d'entretien. La pièce d'élevage et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : **Registres, contrôles et marquage**

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

La procédure de marquage s'accompagne systématiquement de la délivrance d'une déclaration de marquage, propre à chaque spécimen.

Monsieur DAHMACHE Hocine doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Monsieur DAHMACHE Hocine est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

De même, lorsque le responsable d'élevage change de département d'activité, il informe également la Direction départementale de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11 :

Le sous-préfet d'Argenteuil, le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de CORMEILLES EN PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-026 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « Élevage »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-024 du 9 février 2016 portant délivrance du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur MERCIER Marc ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture pour élevage professionnel déposée le 2 septembre 2015 et complétée le 2 octobre 2015 par Monsieur MERCIER Marc, sis, 12 rue des maraîchers, 95330 DOMONT.

Vu l'instruction de la demande de Monsieur MERCIER Marc par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'oise

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur MERCIER Marc est autorisé à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie d'élevage professionnel d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement fixe de seconde catégorie fonctionne conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : Certificat de capacité

Monsieur MERCIER Marc , responsable de l'élevage est titulaire à titre probatoire pour une durée de 3 ans du certificat de capacité n° 2016-024 pour l'élevage des espèces non domestiques depuis le 9 février 2016, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Espèces détenues

Les espèces détenues dans l'établissement d'élevage de Monsieur MERCIER Marc sont celles inscrites sur la liste en annexe de son certificat de capacité n° 2016-024.

L'acquisition et l'hébergement d'autres espèces non domestiques sont interdits, dans son établissement domicilié au 12 rue des maraîchers à Domont.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 5 : Installations et entretien

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques.

Toutes les installations, terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 6 : Sécurité

Les terrariums sont maintenus en parfait état d'entretien. La pièce d'élevage et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

Monsieur MERCIER Marc doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

ARTICLE 9 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Monsieur MERCIER Marc est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

De même, lorsque le responsable d'élevage change de département d'activité, il informe également la Direction départementale de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 11 :

Le sous-préfet de Sarcelles, le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de DOMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,



175



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-029 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « Élevage »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-027 du 9 février 2016 portant délivrance du certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces non domestiques à Monsieur RUGGIERO Ugo ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture pour élevage professionnel déposée le 20 mai 2015 et complétée le 2 octobre 2015 par Monsieur RUGGIERO Ugo, sis, 41 bis rue de Malleville , 95880 ENGHEN LES BAINS.

Vu l'instruction de la demande de Monsieur RUGGIERO Ugo par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'oise

176

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur RUGGIERO Ugo est autorisé à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie d'élevage professionnel d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement fixe de seconde catégorie fonctionne conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

Monsieur RUGGIERO Ugo , responsable de l'élevage est titulaire à titre probatoire pour une durée de 3 ans du certificat de capacité n° 2016-027 pour l'élevage et la vente des espèces non domestiques depuis le 9 février 2016, conformément à l'article L.413-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : **Espèces détenues**

Les espèces détenues dans l'établissement d'élevage de Monsieur RUGGIERO Ugo sont celles inscrites sur la liste en annexe de son certificat de capacité n° 2016-027.

L'acquisition et l'hébergement d'autres espèces non domestiques sont interdits, dans son établissement domicilié au 41 bis rue de Malleville à Enghien les Bains.

ARTICLE 4 :

L'établissement n'est pas ouvert au public.

ARTICLE 5 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 6 : **Sécurité**

Les terrariums sont maintenus en parfait état d'entretien. La pièce d'élevage et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : **Registres, contrôles**

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du Règlement CE 338/97 cité en référence et figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement doivent être marqués conformément aux prescriptions de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 cité en référence.

Monsieur RUGGIERO Ugo doit pouvoir présenter l'ensemble de ces documents à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Mesures sanitaires

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement.

ARTICLE 9 : Transport

Le transport des animaux vivants doit être conforme au Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

L'envoi d'animaux vivants par voie postale est interdit.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Monsieur RUGGIERO Ugo est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

De même, lorsque le responsable d'élevage change de département d'activité, il informe également la Direction départementale de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 11 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 12 :

Le sous-préfet de Sarcelles, le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de ENGHIEU LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,

S. Lacroix



178

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-037 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques « SARL L'UNIVERS DES POISSONS » sis 7 rue Jacques Kellner, 95150 TAVERNY, déposée le 10 août 2015 par Monsieur DEKEIREL Eric.

Vu l'instruction de la demande de DEKEIREL Eric par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant la visite de l'établissement réalisée le 28 janvier 2016 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise permettant de vérifier la conformité des équipements et des locaux vis-à-vis du dossier présenté ;

Considérant que le dossier présenté est satisfaisant et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement et que cet établissement fait alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement et des textes en vigueur ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive, conformément à l'article R. 413-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL L'UNIVERS DES POISSONS est autorisée à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement est implanté de manière fixe sis 7 rue Jacques Kellner, 95150 TAVERNY et exploité conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, correspondant aux espèces vendues et entretenues .

La détention et la vente d'autres espèces non domestiques sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'établissement est ouvert au public et doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, aquariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 **Suivi sanitaire**

L'établissement et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soin doivent être isolés dans des installations prévues à cet effet en vue d'être soignés. En tout état de cause ils seront exclus de la vente jusqu'à la guérison complète de l'animal et la fin du traitement.

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,

- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 6 : Sécurité

Les aquariums sont maintenus en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défektivité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue,
- un registre d'inventaire des animaux importés.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Toute vente doit s'accompagner d'un justificatif d'acquisition (facture, bon de cession) et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de TAVERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **3 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,

181



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-128 portant extension
de l'AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu la demande d'extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques pour la commercialisation de reptiles et d'amphibiens par l'enseigne «ANIMALIS GROSLAY» sis avenue de la république, 95410 GROSLAY, déposée le 18 février 2013.

Vu l'accord réputé tacite sans réponse de la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise au bout de deux mois ;

Vu l'instruction de la demande par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné de personnes responsables titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant que le dossier présenté est satisfaisant et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement et que cet établissement faut alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement et des textes en vigueur ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive, conformément à l'article R. 413-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise .

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'enseigne « ANIMALIS GROSLAY » est autorisée à ouvrir une extension pour la commercialisation de reptiles et d'amphibiens au sein de son établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, sis avenue de la République , 95410 GROSLAY.

L'établissement est implanté de manière fixe et exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, correspondant aux espèces vendues et entretenues .

La détention et la vente d'autres espèces non domestiques sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'établissement est ouvert au public et doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, terrariums, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 **Suivi sanitaire**

L'établissement et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soin doivent être isolés dans des installations prévues à cet effet en vue d'être soignés. En tout état de cause ils seront exclus de la vente jusqu'à la guérison complète de l'animal et la fin du traitement.

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,

- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 6 : Sécurité

Les terrariums sont maintenus en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, ils seront vérifiés régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue,
- un registre d'inventaire des animaux importés.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Toute vente doit s'accompagner d'un justificatif d'acquisition (facture, bon de cession) et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet.

Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 10 :

Le sous-préfet de Sarcelles, le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de GROSLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,

La Directrice Départementale
Elisabeth BOUQUET-HARDON

184

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales
et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-140 abrogeant
l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie
« Elevage non professionnel » pour l'entretien
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment les articles L. 413-2, L.413-5, L.415-1 à L.415-5, et R. 413-2 à R.413-7 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Élisabeth ROUAULT- HARDOIN directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise(actes administratifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-139 en date du 13 juillet 2016 abrogeant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de l'élevage à Madame RAMETTE Marie-Caroline ;

Considérant que Madame RAMETTE Marie-Caroline a quitté le domicile du 39 rue des moulins, 95510 AMENUCOURT, pour emménager dans le département limitrophe en mai 2016 au 5 rue des grands jardins à Sainte Genevieve les Gasny (27620) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

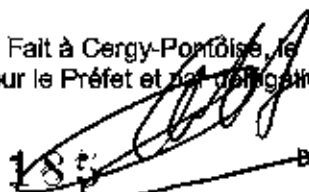
Article 1 : l'arrêté préfectoral N°2015-125 en date du 15 janvier 2015 accordant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ère catégorie « élevage non professionnel » à Madame RAMETTE Marie-Caroline pour l'entretien en vue de l'élevage à domicile de spécimens vivants d'espèces non domestiques au vue de la régularisation et ce jusqu'au décès du spécimen de loup Identifié 250229600002045 **est abrogé**;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune d'AMENUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JUIL, 2016
Pour le Préfet et par délégation,



Guillaume CHENU
Directeur Départemental Adjoint
DDPP Val d'Oise





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE
portant agrément de l'accord de la Société LUXURY CLEANING SERVICES

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés de la Société LCS, dont le siège social est situé 38 avenue du Fond de Vaux - CS 60024 SAINT OUEN L'AUMONE à CERGY PONTOISE Cedex (95067), signé le 4 juillet 2016 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société LCS,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 4 juillet 2016, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CGT, CFTD et FO
et

Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
de la Société LCS dont le siège social est situé
38 avenue du Fond de Vaux - CS 60024 SAINT OUEN L'AUMONE
à CERGY PONTOISE Cedex (95067)

déposé le 18 juillet 2016

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

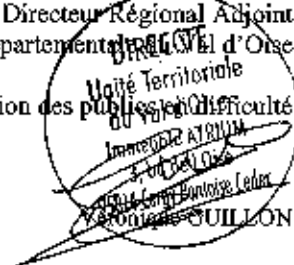
Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 18 juillet 2016.

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint
P/Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise

La Responsable du service insertion des publics en difficulté



186



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de la Société OMS SYNERGIE NORD

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés de la Société OMS SYNERGIE NORD, dont le siège social est situé 38 avenue du Fond de Vaux - CS 30021 SAINT OUDEN L'AUMONE à CERGY PONTOISE Cedex (95067), signé le 4 juillet 2016 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société OMS SYNERGIE NORD,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 4 juillet 2016, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales FO et CGT

et

Monsieur Stephan DEMIC, Directeur Général
de la Société OMS SYNERGIE NORD dont le siège social est situé
38 avenue du Fond de Vaux – CS30021 SAINT OUDEN L'AUMONE
à CERGY PONTOISE Cedex (95067)

déposé le 18 juillet 2016

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

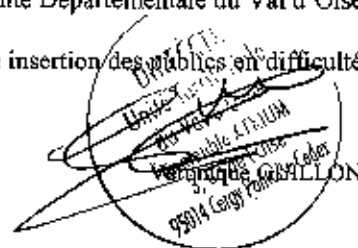
Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 18 juillet 2016.

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Régional Adjoint
P/Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise

La Responsable du service insertion des publics en difficulté

187





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de la Société SPIE DEN

Le Préfet du Val d'Oise

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi de personnes en situation de handicap de la Société SPIE DEN, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Entreprise – Pôle Galilée à CERGY PONTOISE Cedex (95863), signé le 17 mai 2016 par la société et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par la Société SPIE DEN,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 17 mai 2016, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGT et CFE-CGC

et

**Monsieur Christophe PLUMIER, Directeur Opérationnel
de la Société SPIE DEN dont le siège social est situé
10 avenue de l'Entreprise – Pôle Galilée
à CERGY PONTOISE Cedex (95863)**

déposé le 17 mai 2016

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 21 juillet 2016.

P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le Directeur de l'Unité Départementale

du Val d'Oise
DIRECCTE
La Responsable du Pôle 3E
Unité Départementale
du Val d'Oise
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy-Pontoise Cedex

Laurence DEGENNE-SHORTEN

188



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 85
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/399948850
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/07/2016 par Monsieur COFFINEAU Michel Président de l'Association Intermédiaire APPEL SERVICE, sis(e) 20 Square de la Garenne – 95500 GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Monsieur COFFINEAU Michel Président de l'Association Intermédiaire APPEL SERVICE, sis(e) 20 Square de la Garenne – 95500 GONESSE sous le n° SAP/399948850 à compter du 01/07/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

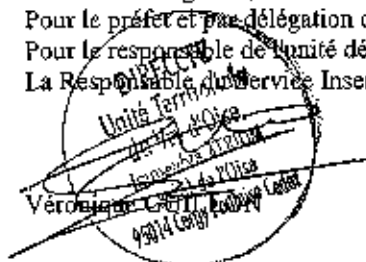
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 87
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/3851020330
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 08/05/2016 par Madame BONNERUE Jocelyne Présidente de l'Association Intermédiaire ARIANE, sis(e) 136 rue du Général Leclerc – 95320 SAINT LEU LA FORET .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame BONNERUE Jocelyne Présidente de l'Association Intermédiaire ARIANE, sis(e) 136 Rue du Général Leclerc – 95320 SAINT LEU LA FORET sous le n° SAP/3851020330/ à compter du 28/07/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- **Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains »** (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal);

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté

Val-d'Oise
Préfecture
Service Insertion des Publics en difficulté
Véronique LÉON

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 88
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/388161192
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/07/2016 par Madame LAIGLE Dominique Présidente de l'Association Intermédiaire AXEMPLOI, sis(e) 05 Boulevard Jeanne d'Arc – 95100 ARGENTEUIL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame LAIGLE Dominique Présidente de l'Association Intermédiaire AXEMPLOI, sis(e) 05 Boulevard Jeanne d'Arc – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/388161192 à compter du 04/08/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ; ~ .

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

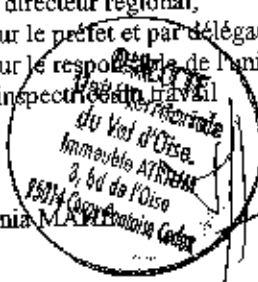
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



 Sonia M...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 90
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/533582078
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/07/2016 par l'autoentrepreneur Madame CABY Laurence, sis(e) 21 Rue Serge Delcauchy - 95130 LE PLESSIS BOUCHARD .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CABY Laurence sis(e) 21 Rue Serge Delcauchy- 95130 LE PLESSIS BOUCHARD sous le n° SAP/533582078 à compter du 15/07/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile;
- Cours à domicile ;


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 91
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/821452661
et formulée conformément à l'article L. 7232-I-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-I-1, L.7232-I-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 17/07/2016 par l'autoentrepreneur Madame MOU Rohimah, sis(e) C/M.FAIVRET Les Châteaux de Saint Sylvère Bât.H – 95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MOU Rohimah, sis(e) C/M. FAIVRET Les Châteaux de Saint Sylvère Bât.H – 95000 CERGY sous le n° SAP/821452661 à compter du 17/07/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 92
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/820576155
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Île-de-France le 18/07/2016 par l'autoentrepreneur Madame MOUSSEAU Camille, sis(e) 14 Square Rodin - 95240 CORMEILLES EN PARISIS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame MOUSSEAU Camille, sis(e) 14 Square Rodin - 95240 CORMEILLES EN PARISIS sous le n° SAP/820576155 à compter du 18/07/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

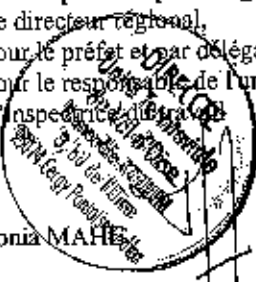
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHER





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôles Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-95
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/388161192
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-I du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-I du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-060 du 02/05/2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/07/2016 par Monsieur Claude COLIN Président de l'Association Intermédiaire AXEMPLOI sis(e) 05 Boulevard Jeanne d'Arc 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Claude COLIN Président de l'Association Intermédiaire AXEMPLOI, sis(e) 05 Boulevard Jeanne d'Arc 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/388161192 à compter du 04/08/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 Juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

de la Préfecture du Val-d'Oise.

3, bd de l'Oise

93014 Gergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE

DECISION TARIFAIRE N° 652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/05/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118) sis 74, BD HELOISE, 95100, ARGENTEUIL et géré par l'entité dénommée SARL ARGENTEUIL (950009878) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 181 004.90€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 082 931.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	98 073.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 417.08 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	42.47

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL ARGENTBUIL » (950009378) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (950009118).

FAIT A

cergy

LE 25 JUIL 2016

Pour le directeur territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
le représentant du Département - Préfet
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

207

DECISION TARIFAIRE N° 656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE PARC FLEURI - 950800243

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles; fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DÉVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France;
- VU l'arrêté en date du 10/06/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC FLEURI (950800243) sis 60, SQ DES SPORTS, 95500, GONESSE et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/04/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 891 751.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	891 751.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 312.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

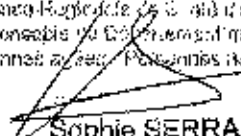
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LE PARC FLEURI (950800243).

FAIT A *Cergy*

LE 25 JUL 2016

Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées/ Personnes handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sis 3, R. JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMELLES et géré par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTÉ (920026176) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/08/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 143 712.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 143 712.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 309,35 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS FAMILI SANTÉ » (920026176) et à la structure dénommée BHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312).

FAIT A

cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la rive gauche et département médico-social
Personnes âgées et personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sis 8, R NOTRE DAME, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/02/2015

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 863 976.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	844 841.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	19 135.05
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 998.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,98
Tarif journalier HT	36,10
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC » (950001214) et à la structure dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées et Personnes Handicapées

Sophie SERRA

216

DECISION TARIFAIRE N° 663 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles; fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DÉVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD QUAI DES BRUMES (950783423) sis 44, R DU MARECHAL FOCH, 95620, PARMAIN et géré par l'entité dénommée ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE (750056236) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/11/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 774 181,44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	774 181,44
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 515,12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ILE DE FRANCE RESIDENCES RETRAITE » (750056236) et à la structure dénommée EHPAD QUAI DES BRUMES (950783423).

FAIT A

Cergy

LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la directrice du département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 690 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON - 950801977

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON (950801977) sis 21, R D ANDILLY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée CAISSE DE RETRAITE CRICA (920809779) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON (950801977) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 838 039,54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	838 039,54
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 836,63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAISSE DE RETRAITE CRICA » (920809779) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE BOIS QUILLON (950801977).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes Handicapées

Sophie SERRA

222

DECISION TARIFAIRE N° 699 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LOUIS GRASSI - 950783431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS GRASSI (950783431) sis 25, R. PIERRE BROSSOLETTE, 95590, PRESLES et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/03/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOUIS GRASSI (950783431) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 875 423,60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	875 423,60
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 951,97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS GRASSI (950783431).

FAIT A

cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Dors / Service médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

225

DECISION TARIFAIRE N° 703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES CHARMILLES - 950806950

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DÉVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHARMILLES (950806950) sis 1, R. DES CHARMILLES, 95560, MONTSOULT et géré par l'entité dénommée SNC RESIDENCE DES CHARMILLES (950808733) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/07/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES (950806950) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 729 115,31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	729 115,31
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 759,61 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.36
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC RESIDENCE DES CHARMILLES » (950808733) et à la structure dénommée EHPAD LES CHARMILLES (950806950).

FAIT A

cergy

LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 743 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sis 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/09/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 944 970,58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 444,99
UHR	0,00
PASA	64 145,70
Hébergement temporaire	21 379,89
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 747,55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.41
Tarif journalier HT	41.12
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DE PROVENCE » (950040071) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le directeur territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable de l'Agence régionale de Santé
Personnes et Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 750 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sis 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/06/2014

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 952 348,34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 305,21
UHR	0,00
PASA	64 145,70
Hébergement temporaire	106 897,43
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 362,36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23,54
Tarif journalier HT	29,21
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE MONTLIGNON » (950001586) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537).

FAIT A *Cergy*

, LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

[Signature]
Sophie SERRA

234

DECISION TARIFAIRE N° 756 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE (950808956) sis 2, R HENRI BARBUSSE, 95600, EAUBONNE et géré par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/10/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 26/12/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LA CROÏSSE BLEUE (950808956) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courtier(s) en date du 20/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDÉ

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 289 735,56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 224 258,32
UHR	0,00
PASA	65 477,24
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 477,96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.87
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS MEDOTELS » (250015658) et à la structure dénommée EHPAD KORLAN LA CROISEE BLEUE (950808956).

FAIT A

Cergy

. LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la n° 15658 du Centre d'Accueil Médico-Social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

237

DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) s/s 20, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et géré par l'entité dénommée SAS LES TAMARIS (750044745) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 14/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 642 522.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 522.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 543.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2.	38.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES TAMARIS » (750044745) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS (950802579).

FAIT A

cegy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
le responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 764 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) sis 7, R DE BOISSY, 95320, SAINT-LEU-LA-FORET et géré par l'entité dénommée SNC - RESIDENCE RACHEL (950001420) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 776 428.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	776 428.50
LHR	0.00
PAÏA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 702.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SNC - RESIDENCE RACHEL » (950001420) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RACHEL (950805978).

FAIT A *cecy*

LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES MAGNOLIAS - 950040238

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 20/02/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MAGNOLIAS (950040238) sis 3, R DU CLOS SAINT PAUL, 95210, SAINT-GRATIEN et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/11/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (950040238) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 941 217.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	941 217.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 434.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (950040238).

FAIT A

cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du département 95000-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

246

DECISION TARIFAIRE N° 772 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE VILLAGE - 950807388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VILLAGE (950807388) sis 238, R DE PARIS, 95150, TAVERNY et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2013

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 093 191.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 093 191.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 099.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.56
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée BHPAD LE VILLAGE (950807388).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA

Document communiqué
par l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 793 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514) sis 232, CHE JULES CESAR, 95600, BAUBONNE et géré par l'entité dénommée MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 028 735.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	996 666.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 068.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 727.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY » (750055121) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514).

FAIT A

Crazy

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

252

DECISION TARIFAIRE N° 794 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 22/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sis 11, R. JEAN BOUIN, 95100, ARGENTEUIL et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/05/2014

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 893 378.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	893 378.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 448.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.29
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MBICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261).

FAIT A *Cergy*

, LE 21 JUIL 2016

Pour le directeur territorial de l'agence
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable de l'Agence Régionale de Santé
Paris Île-de-France

Sophie SERRA

255

DECISION TARIFAIRE N° 795 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un BHPAD dénommé EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sis 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et géré par l'entité dénommée SAS VILLA BBAUSOLEIL (920002110) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/06/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/05/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 868 599.51€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	824 627.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 972.16
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 383.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS VILLA BEAUSOLEIL » (920002110) et à la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Par le directeur territorial de l'Ile-de-France
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Centre de Gestion des
Personnes Agées -

Gophie SERRA

258

DECISION TARIFAIRE N° 796 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BELLEVUE - 950004978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BELLEVUE (950004978) sis 50, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et géré par l'entité dénommée SAS BELLEVUE (950011049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/09/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BHPAD BELLEVUE (950004978) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 659 504.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 342.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	29 161.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 958.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS BELLEVUE » (950011049) et à la structure dénommée EHPAD BELLEVUE (950004978).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1993 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) sis 2, R GABRIEL REBY, 95870, BEZONS et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 644 042.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	644 042.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 670.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE LES SANSONNETS » (950014738) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL (950809269).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médical
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 803 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) sis 41, R LEON GIRAUDEAU, 95570, BOUFFEMONT et géré par l'entité dénommée LE MESNIL (950014548) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/04/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 754 061.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	754 061.76
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 838.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE MESNIL » (950014548) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MESNIL (950014589).

FAIT A

Argy

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du M. D. I. N. S. A.
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
la responsable du Département de l'Accueil Social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

267

DECISION TARIFAIRE N° 811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sis 2, RTE DE VERNON, 95710, BRAY-ET-LU et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE DU MANOIR (950001545) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 716 756.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	716 756.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 729.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA RESIDENCE DU MANOIR » (950001545) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263).

FAIT A

Creyff

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du signataire est assumée par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 825 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CERISAIE (950802520) sis 4, R DU LUXEMBOURG, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE (950001180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/11/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/03/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BHPAD LA CERISALE (950802520) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 626 072.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	626 072.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 172.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MAISON DE RETRAITE CERISAIE » (950001180) et à la structure dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520).

FAIT A

Auzay

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

273

DECISION TARIFAIRE N° 828 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529) sis 0, R GAMBETTA, 95770, SAINT-CLAIR-SUR-EPTB et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/07/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 932 154.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	932 154.44
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 679.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIÈGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU VEXIN (950807529).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

276

DECISION TARIFAIRE N° 832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD MAISON DU PARC - 950808519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DU PARC (950808519) sis 21, R DES FRERES CAPUCINS, 95310, SAINT-OUEN-L'AUMONE et géré par l'entité dénommée SA LA MAISON DU PARC (950808501) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/03/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD MAISON DU PARC (950808519) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 001 536.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 536.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 461.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LA MAISON DU PARC » (950808501) et à la structure dénommée BHPAD MAISON DU PARC (950808519).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 833 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sis 0, CONTRE ALLÉE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 470 832.32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 393 263.86
UHR	0.00
PASA	77 568.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 569.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250).

FAIT A

Orsay

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

282

DECISION TARIFAIRE N° 864 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ROMAIN LAVIELLE - 950801381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ROMAIN LAVIELLE (950801381) sis 0, DOM D'ENNERY, 95300, ENNERY et géré par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2014.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 742 180,50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 742 180,50
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurés maladie s'établit à 145 181,71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS POLE MEDICAL D'ENNERÉY » (950042994) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ROMAIN LAVIELLE (950801381).

FAIT A

Cergy

LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial de Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la représentée par l'Agence Régionale de Santé
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 865 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 17/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sis 65, BD DE VERDUN, 95220, HERBLAY et géré par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/07/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 144 426.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 144 426.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 368.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale s/s 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RÉSIDENCE DE L'ORME » (600013726) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738).

FAIT A. *Cergy*

, LE 25 JUL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable de l'opération Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

.....
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 16/05/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) sis 2, R DE LA PAIX, 95480, PIERRBLAYE et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/05/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 279 222.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	279 222.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 268.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE LES SANSONNETS » (9560014738) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES LYS (950000182).

FAIT A

Cergy

LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable de l'unité de soins médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 901 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE - 950004358

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE (950004358) sis 19, R LAUGERE, 95400, ARNOUVILLE et géré par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/10/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/03/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE (950004358) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 247 034.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 247 034.37
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 919.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS HOLDING MIEUX VIVRE » (750054389) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE (950004358).

FAIT A

Cugy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 903 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1992 autorisant la création d'un BHPAD dénommé EHPAD VAL DE FRANCE (950806984) sis 5, R. ROBERT DESNOS, 95332, DOMONT et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD VAL DE FRANCE (950806984) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 004 345.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 004 345.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 695,42 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.04
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD VAL DE FRANCE (950806984).

FAITA



LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du territoire
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Séverine SERRA

297

DECISION TARIFAIRE N° 906 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES TILLEULS - 950780304

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (950780304) sis 86, CHS JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (950780304) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 105 739.18€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 105 739.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 144.93 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée BHPAD LES TILLEULS (950780304).

FAIT A

Quay

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 907 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) sis 12, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 557 882.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	557 882.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 490.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30,49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23,42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTJOIE (950460022).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 909 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé BHPAD LE MENHIR (950807412) sis 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et géré par l'entité dénommée UBS LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 942 874.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	921 674,41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 572.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412).

FAIT A

Crezy

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Unité de Soins
Personnes âgées et personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAGE - 950807420

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE ARPAGE (950807420) sis 1, R HENRI DUNANT, 95880, ENGHJEN-LES-BAINS et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/07/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 09/08/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAGE (950807420) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 801 711.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	779 529.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 181.68
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 809.25 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.05
Tarif journalier HT	31.87
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAGE (950807420).

FAIT A

Argy

LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Médico-Social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'IROISE (950807206) sis 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT-GRATIEN et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE (950807206) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 889 109.97€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 073.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 036.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 092.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES JARDINS DE L'ROISE » (950011858) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'ROISE (950807206).

FAIT A

Couzy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 915 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE - 950010868

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD-LE CLOS DE L'OSERAIE (950010868) sis 6, R PAUL EMILE VICTOR, 95520, OSNY et géré par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/11/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE (950010868) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 406 523.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 289 464.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 863.30
Accueil de jour	74 195.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 210.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	38.05

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

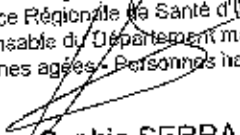
Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS HOLDING MIEUX VIVRE » (750054389) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L'OSBRAIE (950010868).

FAIT A



LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2016 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sis 4, R. PHILIPPE LE BEL, 95580, ANDILLY et géré par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY (930807545) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 692 698,99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	692 698,99
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 724,92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24,48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	10,00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES HAUTS D'ANDILLY » (250018512) et à la structure dénommée EHPAD KORJAN HAUTS D ANDILLY (950807545).

FAIT A *COGNY*

, LE 25 JUIL 2016

Pour la délégation territoriale du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
la responsable du service de Tarification sociale
Personnes âgées et structures dépendantes

Sophie SIERRA

DECISION TARIFAIRE N° 934 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sis 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et géré par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 010 360.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	956 332.73
UHR	0.00
PASA	54 027.30
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 196.67 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS BELLEFONTAINE » (950016147) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353).

FAIT A

Argy

, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Séverine GERRA
Séverine GERRA

DECISION TARIFAIRE N° 938 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) sis 55, AV DES MARAIS, 95130, FRANCONVILLE et géré par l'entité dénommée UBS LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/11/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne⁶⁰ ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 565 750.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 490 745.77
UHR	0.00
PASA	75 005.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 479.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.11
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5


Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée BHPAD YVONNE DE GAULLE (950802066).

FAIT A



, LE 22 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1035 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES ARMENIENS - 950780338

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES ARMENIENS (950780338) sis 44, AV CHARLES DE GAULLE, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE (750811788) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/11/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 015 806.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 015 806.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 650.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARMENIENNE D'AIDE SOCIALE » (750811788) et à la structure dénommée EHPAD LES ARMENIENS (950780338).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) sis 4, R DE L'HOTEL DIEU, 95750, CHARS et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES SANSONNETS (950014738) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/03/2015

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 826 830.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	826 830.11
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 902.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE LES SANSONNETS » (950014738) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS (950808469).

FAIT A

cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1040 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SAINT LOUIS - 950801621

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT LOUIS (950801621) sis 2, BD DE L HOPITAL, 95300, PONTOISE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE (950110080) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 587 744.33€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 369 633.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	218 111.20

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 298 978.69€ ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	99.41

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS PONTOISE » (950110080) et à la structure dénommée EHPAD SAINT LOUIS (950801621).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD TIERS TEMPS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 10/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS (950807602) sis 3, R GABRIEL PERI, 95130, LE PLESSIS-BOUCHARD et géré par l'entité dénommée SA LE TIERS TEMPS (950001602) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS (950807602) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 743 339.89€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 632 717.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	110 622.37

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 278.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN BUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	40.81

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LE TIERS TEMPS » (950001602) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS (950807602).

FAIT A

Cergy

, LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

336

DECISION TARIFAIRE N° 1045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LA RUE AUX FEES - 950781690

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RUE AUX FEES (950781690) sis 3, R KLEINPETER, 95270, VIARMES et géré par l'entité dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950000968) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 008 838.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 008 838.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 069.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.38
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA RUE AUX FEES » (950000968) et à la structure dénommée EHPAD LA RUE AUX FEES (950781690).

FAIT A *Cergy*

, LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD ZEMGOR - 950780395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ZEMGOR (950780395) sis 35, R DU MARTRAY, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et géré par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/12/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BHPAD ZEMGOR (950780395) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 624 518.80€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 102 872.90
UHR	231 543.87
PASA	55 535.04
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	234 566.99

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 302 043.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à la structure dénommée EHPAD ZEMGOR (950780395).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la directrice du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD JULES FOSSIER - 950805986

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JULES FOSSIER (950805986) sis 3, R DEMAISON, 95380, LOUVRES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" (950001438) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/11/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 124 922.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 072 422.00
UHR	0.00
PASA	52 500.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 743.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE "J. FOSSIER" » (950001438) et à la structure dénommée EHPAD JULES FOSSIER (950805986).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la Direction du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD FERNAND BEZANÇON SITE STMARTIN - 950015388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FERNAND BEZANÇON SITE STMARTIN (950015388) sis 10, ALL DE LA FONTAINE AU ROY, 95270, SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et géré par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2002

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 184 598.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	184 598.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 15 383.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GH CARNELLE PORTES DE L'OISE » (950001370) et à la structure dénommée EHPAD FERNAND BEZANÇON SITE STMARTIN (950015388).

FAIT A

Cergy

, LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
le représentant de l'Etat en matière sociale
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1059 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) sis 206, AV DIVISION LECLERC, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750036335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/11/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 876 292.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 876 292.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 357.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EURS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30,32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21,49
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES MERLETTES (950807271).

FAIT A *Cergy*

LE 25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département Médico-Social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1078 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 950000372

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) sis 12, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et géré par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 819 328.25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 404 492.86
UHR	234 024.81
PASA	78 634.79
Hébergement temporaire	102 175.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 610.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.69
Tarif journalier HT	55.99
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à la structure dénommée EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES (950000372).

FAIT A

Corcy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1080 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY (950802686) sis 1, R JEAN MOULIN, 95160, MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée GHEM BAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/04/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 5 162 359.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 162 359.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 430 196.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	67.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	59.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL » (950013870) et à la structure dénommée EHPAD LES COTEAUX DE MONTMORENCY (950802686).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsabilité Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

357

DECISION TARIFAIRE N° 1086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) sis 38, R. CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et géré par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2002

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 2 087 303.56€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 964 776.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	122 527.30

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 173 941.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	60.21
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	73.59
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	40.84

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à la structure dénommée EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY (950801597).

FAIT A

cegy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1090 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D ELEUSIS - 950807826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D ELEUSIS (950807826) sis 6, GRANDE RUE, 95460, EZANVILLE et géré par l'entité dénommée SA ELEUSIS (920024767) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D ELEUSIS (950807826) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 708 927.23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 590 461.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	118 466.10

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 410.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	52.65

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ELEUSIS » (920024767) et à la structure dénommée BHPAD LES JARDINS D ELEUSIS (950807826).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du présent acte est social
Personnes âgées et personnes handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1300 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD DOMAINE SAINT- PRY - 950807404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMAINE SAINT-PRY (950807404) sis 2, R RBINEBOURG, 95390, SAINT-PRIX et géré par l'entité dénommée ASLI (750044737) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT- PRY (950807404) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 864 006.35€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	864 006.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 000.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	27.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASLI » (750044737) et à la structure dénommée EHPAD DOMAINE SAINT- PRY (950807404).

FAIT A

Cergy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1301 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH GONESSE (950801415) sis 25, R DE THEILLY, 95500, GONESSE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 376 897.28€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 288 429.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	88 467.69

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 741.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	62.74

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE » (950110049) et à la structure dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415).

FAIT A

cegy

, LE

25 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA

369

DECISION TARIFAIRE N°1302 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR " RENEE ORTIN" - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR " RENEE ORTIN" (950015479) sis 3, BD ALBERT CAMUS, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR " RENEE ORTIN" (950015479) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 208 275.35 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	208 275.35

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11) du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 356.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	46.85

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OBŒUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR " RENEE ORTIN" (950015479).

FAIT A Cergy , LE 25 JUIL 2016

Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Centre de soins médico-social
Personnes à besoins particuliers handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1426 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551) sis 1, R LEOPOLD MOURIER, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et géré par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/06/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 795 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 868 599.51 € et se décompose comme suit :

373

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	824 627.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 972.16
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 383.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	31.03
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS VILLA BEAUSOLEIL » (920002110) et à la structure dénommée EHPAD VILLA BEAUSOLEIL (950780551).

FAIT A



, LE 28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1429 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SOLEMNES (950004929) sis 11, R DE LA PAPETERIE, 95610, ERAGNY et géré par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 780 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SOLEMNES - 950004929.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 567 970.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 426 284.44
UHR	0.00
PASA	90 000.00
Hébergement temporaire	81 795.56
Accueil de jour	-30 110.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 130 664.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	47.95
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES » (780002028) et à la structure dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929).

FAIT A

Argy

LE 28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1430 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514) sis 232, CHE JULES CESAR, 95600, EAUBONNE et géré par l'entité dénommée MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY (750055121) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 793 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 028 735,31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	996 666.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 068.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 727.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.18
Tarif journalier HT	30.43
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON GERIATRIE ET DE RETRAITE BERNY » (750055121) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DES LILAS (950783514).

FAIT A

Cergy

, LE 28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1431 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYSS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE (950010868) sis 6, R PAUL EMILE VICTOR, 95520, OSNY et géré par l'entité dénommée SAS HOLDING MIEUX VIVRE (750054389) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 28/11/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 915 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE - 950010868.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 406 523.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 289 464.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 863.30
Accueil de jour	74 195.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 117 210.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.85
Tarif journalier HT	35.87
Tarif journalier AJ	38.05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS HOLDING MIEUX VIVRE » (750054389) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS DE L OSERAIE (950010868).

FAIT A *Argy*

, LE 28 JUIL 2016

~~Représentant territorial du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
la Préfecture du Val-d'Oise - Média-social
Préfectures de la Région Ile-de-France~~

~~Sophie SERRA~~

DECISION TARIFAIRE N° 1432 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 30/01/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'IROISE (950807206) sis 47, BD PASTEUR, 95210, SAINT-GRATIEN et géré par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DE L'IROISE (950011858) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 911 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 950807206.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 889 109.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	856 073.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 036.97
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 092.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.28
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.99
Tarif journalier HT	30.76
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES JARDINS DE L'IROISE » (950011858) et à la structure dénommée BHPAD LES JARDINS D'IROISE (950807206).

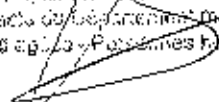
FAIT A



, LE

28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la République de l'établissement médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1433 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD BELLEVUE - 950004978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BELLEVUE (950004978) sis 50, R DE PARIS, 95400, VILLIERS-LE-BEL et géré par l'entité dénommée SAS BELLEVUE (950011049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/09/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 796 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BELLEVUE - 950004978.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 659 504.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	630 342.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	29 161.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 958.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.89
Tarif journalier HT	55.55
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS BELLEVUE » (950011049) et à la structure dénommée EHPAD BELLEVUE (950004978).

FAIT A

Argy

, LE 28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
la responsabilité de la prise en charge médico-sociale
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LE MENHIR - 950807412

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MENHIR (950807412) sis 57, R DE VAUREAL, 95000, CERGY et géré par l'entité dénommée UBS LBS SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 21/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 909 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE MENHIR - 950807412.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 942 874.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	921 674.41
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 200.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 572.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.05
Tarif journalier HT	29.44
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD LE MENHIR (950807412).

FAIT A



LE 28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MIEUX VIVRE - 950808287

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sis 2, R DE LA CIMENTERIE, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MIEUX VIVRE (950001651) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 675 623.11 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 616 403.39 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 219.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MIEUX VIVRE (950808287) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 597.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 424.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 894.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	737 916.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 623.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 293.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

395

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 366.95 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 934.98 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.62 € pour les personnes âgées et de 32.36 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MIEUX VIVRE » (950001651) et à la structure dénommée SSIAD MIEUX VIVRE (950808287).

FAIT A *Cergy*, LE 22 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du département d'Yvelines
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADSSID - 950803718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ADSSID (950803718) sis 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée A.D.S.S.I.D. (950001289) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADSSID (950803718) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 4 712 905.37 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 4 411 019.61 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 301 885.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADSSID (950803718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 305.28
	- dont CNR	15 234.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 971 018.80
	- dont CNR	8 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 248.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 584 572.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 712 905.37
	- dont CNR	23 984.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	871 666.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

398

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 367 584.97 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 157.15 €

Soit un tarif journalier de soins de 29.18 € pour les personnes âgées et de 31.72 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.S.S.I.D. » (950001289) et à la structure dénommée SSIAD ADSSID (950803718).

FAIT A *Cergy*, LE 22 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la région Ile-de-France
Département de l'Essonne
Personnes âgées et personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°527 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD PONTOISE - 950802116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PONTOISE (950802116) sis 10, R PETIT DE COUPRAY, 95300, PONTOISE et géré par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGÉES-HANDIC (950001123) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PONTOISE (950802116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 509 935.06 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 281 753.77 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 228 181.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PONTOISE (950802116) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 114.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 697 538.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 393.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 929 045.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 509 935.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	419 110.90
	TOTAL Recettes	1 929 045.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

4 0 1

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 106 812.81 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 015.11 €
- Soit un tarif journalier de soins de 25.01 € pour les personnes âgées et de 32.81 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC » (950001123) et à la structure dénommée SSIAD PONTOISE (950802116).

FAIT A Cergy , LE 22 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du département médico-social
Personnes âgées - Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ARGENTEUIL - 950801860

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARGENTEUIL (950801860) sis 108, R DENIS ROY, 95100, ARGENTEUIL et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RELAIS ENERGIE (950803700) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARGENTEUIL (950801860) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 293 351.85 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 257 802.78 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 549.07 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARGENTEUIL (950801860) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 460.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 613.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 277.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 293 351.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 293 351.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 293 351.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 104 816,90 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 962,42 €

Soit un tarif journalier de soins de 34,37 € pour les personnes âgées et de 32,38 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RELAIS ENERGIE » (950803700) et à la structure dénommée SSIAD ARGENTEUIL (950801860).

FAIT A Cergy, LE 2-2 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Département
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA



DECISION TARIFAIRE N°530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSLAD BEZONS - 950801605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/01/1985 autorisant la création d'un SSLAD dénommé SSLAD BEZONS (950801605) sis 2, R DU DOCTEUR ROUQUES, 95870, BEZONS et géré par l'entité dénommée MAIRIE DE BEZONS (950803072) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 506 009.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 472 332.55 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 33 677.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BEZONS (950801605) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 178.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 515.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 316.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	506 009.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 009.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	506 009.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 361.05 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 806.44 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.88 € pour les personnes âgées et de 30.67 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAIRIE DE BEZONS » (950803072) et à la structure dénommée SSIAD BEZONS (950801605).

FAIT A *Cergy* , LE 22 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsabilité du Département interdépartemental
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU GHI VEXIN - 950015735

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU GHI VEXIN (950015735) sis 38, R CARNOT, 95420, MAGNY-EN-VEXIN et géré par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN (950015289) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (950015735) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 372 393.17 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 372 393.17 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU GHI VEXIN (950015735) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 024.93
	- dont CNR	9 120.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 108.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 259.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 393.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 393.17
	- dont CNR	9 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	372 393.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 032.76 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.09 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPEMENT HOSP INTERCOMMUNAL DU VEXIN » (950015289) et à la structure dénommée SSIAD DU GHI VEXIN (950015735).

FAIT A Cergy, LE 25 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD EAUBONNE - 950801431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EAUBONNE (950801431) sis 1, R D'ENGHIEU, 95600, EAUBONNE et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950803692) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EAUBONNE (950801431) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 515 885.09 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 481 188.33 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 34 696.76 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EAUBONNE (950801431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 248.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 077.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 558.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 885.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 885.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 40 099.03 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 891.40 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.53 € pour les personnes âgées et de 31.60 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (950803692) et à la structure dénommée SSIAD EAUBONNE (950801431).

FAIT A Cergy , LE **25 JUIL 2016**

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la région Ile de France
Personnes âgées Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°535 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) - 950008458

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/01/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) sis 55, AV DE PARIS, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée A.D.S.S.I.D. (950001289) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 760 009.20 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 760 009.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EPINAD (NUIT EXPERIMENTAL) (950008458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	221 133.74
	- dont CNR	185 714.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 238.63
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 636.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 009.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 009.20
	- dont CNR	335 714.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	760 009.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

416

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 63 334,10 €

Soit un tarif journalier de soins de 138.44 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.S.S.I.D. » (950001289) et à la structure dénommée SSLAD EPINAD (NUI EXPERIMENTAL) (950008458).

FAIT A *Cergy* , LE 25 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le Délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées et personnes handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD EST DU PARISIS - 950012039

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD EST DU PARISIS (950012039) sis 5, RTE DE SAINT LEU, 95360, MONTMAGNY et géré par l'entité dénommée ADMR - DE L'EST DU PARISIS (950011999) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD EST DU PARISIS (950012039) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 034 152,28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 976 494,38 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 57 657,90 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD EST DU PARISIS (950012039) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 773,40
	- dont CNR	10 013,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	895 399,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 686,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 107 859,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 034 152,28
	- dont CNR	10 013,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	73 707,50
	TOTAL Recettes	1 107 859,78

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 81 374.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 804.82 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.64 € pour les personnes âgées et de 31.51 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR - DE L'EST DU PARISIS » (950011999) et à la structure dénommée SSIAD EST DU PARISIS (950012039).

FAIT A Cergy, LE 25 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département Inter-Préfectural
Personnes âgées - Personnes handicapées~~

L. Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD MARINES - 950807883

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MARINES (950807883) sis 10, BD GAMBETTA, 95640, MARINES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 851 178.24 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 464.46 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 713.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MARINES (950807883) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 385.42
	- dont CNR	12 431.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 194.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 354.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	902 934.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	851 178.24
	- dont CNR	12 431.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 756.18
	TOTAL Recettes	902 934.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

4 2 2

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 68 955.37 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 976.15 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.78 € pour les personnes âgées et de 32.40 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD MARINES (950807883).

FAIT A *cergy*, LE 25 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du *M. L. D. Oise*
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département *MSO-social*
Personnes âgées - Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD TAVERNY - 950480012

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD TAVERNY (950480012) sis 105, R DU MARECHAL FOCH, 95150, TAVERNY et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (950802371) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TAVERNY (950480012) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 358 156.01 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 358 156.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD TAVERNY (950480012) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 746.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 546.88
	- dont CNR	3 599.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 862.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	358 156.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 156.01
	- dont CNR	3 599.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	358 156.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

425

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 846.33 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.14 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (950802371) et à la structure dénommée SSIAD TAVERNY (950480012).

FAIT A *Cergy* , LE 25 JUIN 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

[Signature]
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD L'ISLE ADAM - 950808824

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sis 14, AV THÉODORE PRÉVOST, 95290, L'ISLE-ADAM et géré par l'entité dénommée A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM (950808766) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 003 065.76 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 943 846.05 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 219.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD L'ISLE ADAM (950808824) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 700.02
	- dont CNR	19 225.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 318.07
	- dont CNR	2 380.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 363.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 684.20
	TOTAL Dépenses	1 003 065.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 065.76
	- dont CNR	21 605.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 003 065.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

428

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 78 653.84 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 934.98 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.84 € pour les personnes âgées et de 32.36 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.I.M.P.A.D. L'ISLE-ADAM » (950808766) et à la structure dénommée SSIAD L'ISLE ADAM (950808824).

FAIT A Cergy, LE 22 JUIL 2016

Par déléguation, le Délégué territorial

~~Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SURVILLIERS - 950801779

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 18/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SURVILLIERS (950801779) sis 19, R DE LA GARE, 95470, SURVILLIERS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE (950001107) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 571 589,18 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 458 765,75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 112 823,43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SURVILLIERS (950801779) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	501 621.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 070 383.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 051.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 645 056.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 571 589.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 467.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

431

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 204 897.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 9 401.95 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.59 € pour les personnes âgées et de 30.83 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADMR DU PAYS DE FRANCE » (950001107) et à la structure dénommée SSIAD SURVILLIERS (950801779).

FAIT A *Cergy*, LE 22 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

~~Pour le Délégué territorial du territoire
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsabilité de l'Agence Régionale de Santé
Personnes âgées et personnes handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD SARCELLES - 950808295

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SARCELLES (950808295) sis 19, R JEAN LURCAT, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée FONDATION LBONIE CHAPTAL (950001271) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SARCELLES (950808295) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/06/2016.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 819 483.43 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 672 045.96 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 147 437.47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SARCELLES (950808295) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 795.00
	- dont CNR	11 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 803 469.49
	- dont CNR	2 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 039.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 029 304.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 819 483.43
	- dont CNR	14 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	209 820.18
	TOTAL Recettes	2 029 303.61

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 139 337.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 286.46 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.14 € pour les personnes âgées et de 30.99 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEONIE CHAPTAL » (950001271) et à la structure dénommée SSIAD SARCELLES (950808295).

FAIT A

C. G. J.

, LE 28 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie BERRA

DECISION TARIFAIRE N°725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES SOURCES - 950006999

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999) sise 339, R LOUIS SAVOIE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée APEI LES SOURCES (950786848);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 508 603.46 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 102.95
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 484.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 649.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 237.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 603.46
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 912.99
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 624.13
	Reprise d'excédents	24 097.11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

437

ARTICLE 2 . La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 383.62 €;

Soit un tarif journalier de soins de 134.55 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI LES SOURCES» (950786848) et à la structure dénommée SESSAD LES SOURCES (950006999).

FAIT A

Cergy

, LE

- 7 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées et personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°753 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD - 950810135

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD (950810135) sise 205, RES LES CHENES BRUNS, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239),

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (950810135) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 172 900.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (950810135) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 732.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	998 761.05
	- dont CNR	6 216.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 406.83
	- dont CNR	870.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 900.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 172 900.68
	- dont CNR	7 086.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 741.72 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 172.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD (950810135).

FAIT A

Cergy

, LE

07 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 950808261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) sise 0, R DU DOCTEUR PAUL BRUEL, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261), pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 894 431.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 421.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 281.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 977.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 167 680.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	894 431.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 240.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	265 008.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 535.99 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 138.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (950808261).

FAIT A

Cergy

, LE

57 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 282 720.88 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 206.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 642.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 908.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	282 757.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	282 720.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

4 4 6

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 560,07 €;
Soit un tarif journalier de soins de 160,18 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LE CLOS LEVALLOIS» (950000752) et à la structure dénommée SESSAD LE CLOS LEVALLOIS (950015248).

FAIT A

Cergy

, LE

7 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°933 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1988 autorisant la création d'une structure SBSSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/10/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 213 455.65 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 491.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 104 171.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 308.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 295 971.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 213 455.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 909.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 686.30
	Reprise d'excédents	38 920.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 121.30 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 178.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CAP DEVANT ARIMC IDF» (750831901) et à la structure dénommée SBSSAD VILLIERS LE BEL (950806638).

FAIT A *cergy* , LE 11-JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1063 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM L'OLIVAIE - 950033498

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2013 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'OLIVAIE (950033498) sis 30, RLE DES PLANTES, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et géré par l'entité dénommée HEVEA (950781310) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'OLIVAIE (950033498) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 510 748.45 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 562.37 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.02 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HEVEA » (950781310) et à la structure dénommée FAM L'OLIVAIE (950033498).

FAIT A

Cergy

, LE

12 JUIL 2016

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PASSE R AILE - 950014639

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PASSE R AILE (950014639) sis 5, R ETIENNE FOURMONT, 95220, HERBLAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PASSE R AILE (750823403) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PASSE R AILE (950014639) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 211 671.03 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 972.59 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 85.79 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PASSE R AILE » (750823403) et à la structure dénommée FAM PASSE R AILE (950014639).

FAIT A

Cergy

, LE

12 JUIL 2016

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial de l'Île-de-France
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
le responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

454

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LE PARC - 950807784

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/1989 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LE PARC (950807784) sis 18, R DE BLEURY, 95230, SOISY-SOUS-MONTMORENCY et géré par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUEE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE PARC (950807784) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{BR} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 552 123.89 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 343.66 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 92.54 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée FAM LE PARC (950807784).

FAIT A

Cergy

, LE

12 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

456

DECISION TARIFAIRE N°1069 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA HAIE VIVE - 950033480

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2013 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA HAIE VIVE (950033480) sis 0, RTE DE MOUSSY, 95750, CHARS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA HAIE VIVE (950033480) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 508 952.47 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 412.71 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.86 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAARP » (950015255) et à la structure dénommée FAM LA HAIE VIVE (950033480).

FAIT A

cergy

, LE

12 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

458

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA GARENNE DU VAL (950808436) sis 0, ALL DE LA CLAIRIERE, 95630, MERIEL et géré par l'entité dénommée HEVEA (950781310) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA GARENNE DU VAL (950808436) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 572 610.81 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 717.57 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.21 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HEVEA » (950781310) et à la structure dénommée FAM LA GARENNE DU VAL (950808436).

FAIT A

Cergy

, LE

12 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Délégué territorial du Nord-Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département de Personnes âgées et sociales
Personnes âgées - Personnes handicapées

Genevieve SERRA

460

DECISION TARIFAIRE N°1073 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2010 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) sis 14, R JULES GIVONE, 95180, MENU COURT et géré par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 243 698.37 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 103 641.53 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 73.25 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION JOHN BOST » (240000265) et à la structure dénommée FAM PAVILLON BETHANIE (950014878).

FAIT A *Cergy*, LE 12 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

462

DECISION TARIFAIRE N°1075 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
SAMSAH - 950007609

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/07/2006 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH (950007609) sis 28, R DE L'AVEN, 95000, CERGY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant **la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH (950007609) pour l'exercice 2016 ;**
- Considérant **la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2016**

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} **Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 707 749.16 € ;**
- ARTICLE 2 **La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 979.10 € ;**
- Soit un forfait journalier de soins de 43.58 €.**
- ARTICLE 3 **Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.**
- ARTICLE 4 **La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.**
- ARTICLE 5 **Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH (950007609).**

FAIT A

Corcy

, LE

12 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

464

DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE - 950807123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016
- VU l'arrêté en date du 02/04/1997 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) sise 5, R PASTEUR, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN BUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	749 332.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 999 195.36
	- dont CNR	7 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	693 779.86
	- dont CNR	38 332.08
	Reprise de déficits	235 285.00
	TOTAL Dépenses	3 677 592.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 524 592.28
	- dont CNR	45 632.08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 677 592.28

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	345.13
Semi internat	298.24
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123).

FAIT A

cergy

, LE

21 JUIL 2016

Par déléguation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1133 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LA CHAMADE - 950002048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 31/01/2002 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CHAMADE (950002048) sise 9, SENTE DE L'AVENIR, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée LA CHAMADE (950001958) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	801 060.54
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 855 838.25
	- dont CNR	22 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	578 150.35
	- dont CNR	40 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 235 049.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 234 745.17
	- dont CNR	92 160.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	303.97
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 235 049.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMÉ LA CHAMADE (950002048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	296.28
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA CHAMADE » (950001958) et à la structure dénommée IMÉ LA CHAMADE (950002048).

FAIT A

cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1138 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne⁹ ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (950680116) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP (950680116) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 740.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 245 265.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 345.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 365 351.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 326 693.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 657.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	72.59
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à la structure dénommée CMPP (950680116).

FAIT A

Cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1140 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME L' ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L' ESPOIR (950781443) sise 52, R. PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES-LES-GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L' ESPOIR (950781443) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L' ESPOIR (950781443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 143.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 098 774.73
	- dont CNR	5 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 480.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 827 398.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 755 898.38
	- dont CNR	5 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 827 398.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

475

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	114.94
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT » (930712393) et à la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443).

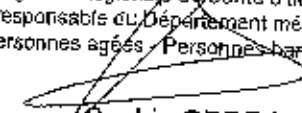
FAIT A

Cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées Personnes handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1147 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP BEAUMONT - 950781120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1978 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16, R EDOUARD BOURCHY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité dénommée ASS DE GESTION DES CMPP (950000919) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 979.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 120 817.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 979.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 375.48
	TOTAL Dépenses	1 323 152.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 323 152.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 323 152.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	127.60
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE GESTION DES CMPP » (950000919) et à la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120).

FAIT A

cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1150 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP D'EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) sise 16, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 076.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 572 716.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 336.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 747 129.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 672 324.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	74 805.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN BUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	161.91
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165).

FAIT A

Cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1164 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE - 950690073

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1969 autorisant la création de la structure IEM dénommée I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sise 0, R.ROBERT SCHUMANN, 95500, GONESSE et gérée par l'entité dénommée CAP DEVANT ARIMC IDF (750831901) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	884 885.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 567 515.93
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	999 467.10
	- dont CNR	130 100.00
	Reprise de déficits	38 373.08
	TOTAL Dépenses	6 490 241.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 221 268.76
	- dont CNR	140 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 111.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	163 862.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 490 241.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	240.88
Semi internat	73.27
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CAP DEVANT ARIMC IDF » (750831901) et à la structure dénommée I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE (950690073).


FAIT A

cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées



Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1217 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME EXT.MED.PEDAGOGIQUE LES SOURCES - 950806448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/02/1988 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EXT.MED.PEDAGOGIQUE LES SOURCES (950806448) sise 38, R DES ONZE ARPENTS, 95130, FRANCONVILLE et gérée par l'entité dénommée APEI LES SOURCES (950786848) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXT.MED.PEDAGOGIQUE LES SOURCES (950806448) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EXT.MED.PEDAGOGIQUE LES SOURCES (950806448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 072.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 152.80
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 018.90
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	892 244.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	874 742.40
	- dont CNR	31 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 502.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	892 244.55

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXT.MED.PEDAGOGIQUE LES SOURCES (950806448) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	247.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI LES SOURCES » (950786848) et à la structure dénommée IME EXT.MED.PEDAGOGIQUE LES SOURCES (950806448).

FAIT A

Cergy

, LE

21 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial en Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées et personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1220 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS MOSAIQUE - 950000174

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016
- VU l'arrêté en date du 20/04/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MOSAIQUE (950000174) sise 8, AV DU TERROIR, 95800, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS MOSAIQUE (950000174) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MOSAIQUE (950000174) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 007,25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 401 687,99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 983,36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 931 678,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 689 350,43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 658,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	136 670,17
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MOSAIQUE (950000174) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	265.46
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée MAS MOSAIQUE (950000174).

FAIT A

Cergy

, LE

21 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1221 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE - 950033399

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE (950033399) sise 8, AV DU TERROIR, 95800, CERGY, et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE (950033399) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE (950033399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 841.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 468.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 004.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	710 314.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 157.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	91 157.38
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE (950033399) s'élève à un montant total de 619 157.02 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 596.42 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 247.66 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SERVICE EXTERNALISE MAS MOSAIQUE (950033399).

FAIT A Cergy , LE 21 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1229 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME PRO. LES SOURCES - 950780817

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME PRO. LES SOURCES (950780817) sise 12, R MAURICE BERTEAUX, 95120, BRMONT et gérée par l'entité dénommée APEI LES SOURCES (950786848) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME PRO. LES SOURCES (950780817) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME PRO. LES SOURCES (950780817) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 055.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 101 287.27
	- dont CNR	1 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 499.24
	- dont CNR	90 000.00
	Reprise de déficits	15 641.28
	TOTAL Dépenses	1 527 483.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 517 572.69
	- dont CNR	91 700.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 910.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 527 483.02

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

496

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME PRO. LES SOURCES (950780817) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	207.48
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI LES SOURCES » (950786848) et à la structure dénommée IME PRO. LES SOURCES (950780817).

FAIT A

Cergy

, LE

21 JUIL 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1262 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS L'ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/06/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOLEE (950005769) sise 52, R DE PARIS, 95570, MOISSELLES, et gérée par l'entité EPS - ROGER PREVOT (950140012) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ENVOLEE (950005769) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'ENVOLEE (950005769) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 199 478.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 155 388.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 589.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 928 456.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 578 456.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	350 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 928 456.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS L'ENVOLÉE (950005769) s'élève à un montant total de 4 578 456.42 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 381 538.04 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 231.64 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPS - ROGER PREVOT » (950140012) et à la structure dénommée MAS L'ENVOLÉE (950005769).

FAIT A

cergy

, LE

21 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1263 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/09/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'OREE DE CARNELLE (950013847) sise 0, RTE DE NOISY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE, et gérée par l'entité GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'OREE DE CARNELLE (950013847) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'OREE DE CARNELLE (950013847) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	930 207.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 043 996.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 329.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 415 533.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 197 117.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	218 416.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS L'OREE DE CARNELLE (950013847) s'élève à un montant total de 4 197 117,68 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 349 759,81 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 266,84 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GH CARNELLE PORTES DE L'OISE » (950001370) et à la structure dénommée MAS L'OREE DE CARNELLE (950013847).

FAIT A Cergy , LE 21 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsabilité du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1318 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE -
950012179

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CTRE REEDUCATION PROF BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/03/2009 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BELLE ALLIANCE (950012179) sise 4, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CTRE REEDUCATION PROF BELLE ALLIANCE (950808592) sise 8, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/07/2013 entre l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948) dont le siège est situé 4, R ALBERT MOLINIER, 95410, GROSLAY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 297 999.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 297 999.25 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 603 973.50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950012179	SAMSAH BELLE ALLIANCE	603 973.50	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 3 694 025.75 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950808592	CTRE REEDUCATION PROF BELLE ALLIANCE	3 694 025.75	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 358 166.60 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	

Externat	100.66
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CRP	
Internat	300.63
Semi-internat	67.71
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE BELLE ALLIANCE » (950007948) et à la structure dénommée SAMSAH BELLE ALLIANCE (950012179).

FAIT A *cergy*, LE 22 JUIL 2016

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

506

DECISION TARIFAIRE N°1319 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CLOS DU PARISIS (950690115) sise 49, R FORTUNE CHARLOT, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;
l'arrêté en date du 12/11/2001 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA MONTAGNE (950016006) sise 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP - 950015255 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255) dont le siège est situé 0, RTE STRATEGIQUE, 95240, CORMEILLES-EN-PARISIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 819 477.45 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 819 477.45 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 009 359.55 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950016006	FAM LA MONTAGNE	1 009 359.55	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 810 117.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950690115	IME LE CLOS DU PARISIS	1 810 117.90	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 234 956.45 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	175.82

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	73.17
Semi-internat	127.03
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HAARP » (950015255) et à la structure dénommée IME LE CLOS DU PARISIS (950690115).

FAIT A Cergy, LE 22 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 la responsable du Département médico-social
 Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

509

DECISION TARIFAIRE N°1320 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA CLE POUR L'AUTISME - 950009548

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU CENTRE SIMONE VEIL - 950009498

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1995 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA CLE (950002097) sise 9, PL DU 8 MAI 1945, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;
- l'arrêté en date du 23/01/2002 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME ROLAND BONNARD (950003079) sise 14, R DU LIEUTENANT BAUDE, 95270, SAINT-MARTIN-DU-TERTRÉ et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

l'arrêté en date du 23/05/2007 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes, handicapés (FAM) dénommée FAM LA CLE POUR L'AUTISME (950009548) sise 47, R DES VALANCHARDS, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

l'arrêté en date du 04/07/2007 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS DU CENTRE SIMONE VEIL (950009498) sise 49, R DES VALANCHARDS, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

l'arrêté en date du 04/11/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE LA CLE (950010918) sise 11, AV JULES VALLES, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST - 240000265 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 033 234.35 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 033 234.35 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 404 830.59 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950009498	MAS DU CENTRE SIMONE VEIL	3 404 830.59	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 209 506.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950010918	SESSAD DE LA CLE	1 209 506.41	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 415 916.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950009548	FAM LA CLE POUR L'AUTISME	415 916.39	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 5 002 980.96 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950002097	IME LA CLE	1 682 772.40	0.00
950003079	IME ROLAND BONNARD	3 320 208.56	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 836 102.86 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	351.34
Semi-internat	318.85
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	345.49
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	153.84
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

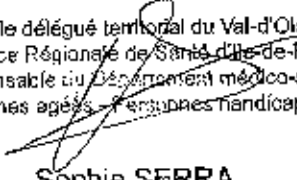
ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION JOHN BOST » (240000265) et à la structure dénommée IME LA CLE (950002097).

FAIT A Cergy , LE 22 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1321 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 950009209

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP - 950510040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (950009209) sise 62, R PIERRE BROSSOLETTE, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- l'arrêté en date du 15/12/1947 autorisant la création de la structure Centre de rééducation professionnelle (CRP) dénommée CRP (950510040) sise 62, R PIERRE BROSSOLETTE, 95200, SARCELLES et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2014 entre l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 397 680.68 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 397 680.68 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 482 403.35 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950009209	SAMSAH	482 403.35	0.00
Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 2 915 277.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950510040	CRP	2 915 277.33	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 283 140.06 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	

Externat	54.02
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CRP	
Internat	248.69
Semi-internat	86.42
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à la structure dénommée SAMSAH (950009209).

FAIT A *cergy*, LE **22 JUIL 2016**

Par déléation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

517

DECISION TARIFAIRE N°1323 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ANAIS - ALENCON - 610000754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RAVINIÈRE - 950783068

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM "LES HAUTS DE LA JOCASSIE" - 950010538

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES HAUTS DE LA JOCASSIE - 950009829

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 30/06/2016 ;

VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA RAVINIÈRE (950783068) sise 14, R DU GENERAL DE GAULLE, 95520, OSNY et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) ;

l'arrêté en date du 11/08/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM "LES HAUTS DE LA JOCASSIE" (950010538) sise 27, R DES VALANCHARDS, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) ;

l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES HAUTS DE LA JOUASSIE (950009829) sise 29, R DES VALANCHARDS, 95280, JOUY-LE-MOUTIER et gérée par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/10/2011 entre l'entité dénommée ANAIS - ALENCON - 610000754 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ANAIS - ALENCON (610000754) dont le siège est situé 32, R EIFFEL, 61008, ALENCON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 180 025.56 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 180 025.56 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 600 066.88 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950009829	MAS LES HAUTS DE LA JOUASSIE	4 600 066.88	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 606 469.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950010538	FAM "LES HAUTS DE LA JOUASSIE"	606 469.69	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 973 488.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
950783068	IME LA RAVINIÈRE	3 973 488.99	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 765 002.13 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	240.73
Semi-internat	222.17
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	291.73
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAIS - ALENCON » (610000754) et à la structure dénommée IME LA RAVINIÈRE (950783068).

FAIT A Perreux, LE 25 JUIL 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Département de l'Oise
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Préfecture du Département médico-social
Personnes handicapées

Sophie SERRA